

## L'ombre d'une frontière : l'érosion de la distinction des contentieux en droit de l'environnement<sup>(1)</sup>

Ackiel Boudinar-Zabaleta, Docteur en droit public de l'Université Paris-Panthéon-Assas

---

### L'essentiel

Le droit de l'environnement connaît des évolutions qui fragilisent l'architecture duale de son contentieux. Ces mutations se traduisent par la généralisation du plein contentieux et par la finalité poursuivie - la protection de l'environnement -, qui confèrent au contentieux environnemental une cohérence fonctionnelle. Il s'affirme ainsi comme un contentieux unifié à vocation holistique, où le juge dispose d'un office renforcé. Ces transformations incitent à repenser l'agencement des recours en matière environnementale. À cet égard, le modèle de « l'échelle contentieuse » se révèle particulièrement pertinent : en confiant à un juge unique l'exercice d'un office de pleine juridiction, il permettrait de dépasser les rigidités de la dualité juridictionnelle et d'adapter le contrôle à la complexité des litiges environnementaux.

Pendant longtemps, le contentieux administratif français s'est caractérisé par une absence de catégorisation. C'est à Léon Aucoc que l'on doit la première formulation d'une articulation contentieuse binaire<sup>(2)</sup>, ultérieurement systématisée par Édouard Laferrière<sup>(3)</sup>. La classification des recours administratifs contentieux reposait historiquement sur un critère formel, fondé sur l'étendue des pouvoirs du juge. Selon cette acception, le recours de pleine juridiction permet au juge de rétablir le requérant dans son droit subjectif méconnu par l'administration. Ses pouvoirs sont, à cette fin, étendus : il peut annuler ou réformer l'acte contesté, substituer sa propre décision à celle de l'administration, voire condamner cette dernière à une indemnité. À l'opposé, dans le contentieux de l'excès de pouvoir, l'office du juge administratif est circonscrit à la seule annulation de l'acte querellé, sans possibilité de le réformer ou de condamner l'administration à indemniser une victime du préjudice subi. Cette classification formelle met en évidence la diversité des pouvoirs du juge administratif selon le type de litige, révélant les multiples facettes de son rôle.

Bien que cette classification formelle ait trouvé un écho favorable auprès de la doctrine<sup>(4)</sup>, une seconde catégorisation a émergé en réaction aux critiques formulées à l'encontre de la classification première<sup>(5)</sup>. Certains auteurs ont alors proposé une classification matérielle, reposant sur la nature de la question de droit soumise au juge<sup>(6)</sup>. Deux grandes catégories de recours contentieux peuvent être différenciées. D'une part, les contentieux objectifs invitent le juge à constater une transgression d'une règle de droit ou une atteinte à une situation juridique objective. D'autre part, dans le cadre des contentieux subjectifs, le juge doit vérifier une violation d'un droit subjectif ou une atteinte à une situation juridique particulière<sup>(7)</sup>. Quelle que soit l'approche retenue, la distinction contentieuse a une valeur « heuristique » certaine : elle vise à faciliter l'étude du contentieux administratif<sup>(8)</sup>. La structuration binaire possède surtout une valeur normative significative : elle s'impose au justiciable qui ne peut choisir librement la voie contentieuse<sup>(9)</sup>.

Le contentieux administratif environnemental ne présente *a priori* aucune originalité par rapport au contentieux administratif général. D'abord, le procès environnemental reste régi par le code de justice administrative, et ne bénéficie d'aucun droit processuel autonome<sup>(10)</sup>. Surtout, il suit fidèlement la distinction binaire du contentieux administratif général. On retrouve ainsi le contentieux de l'excès de pouvoir. Le juge peut être saisi de recours en annulation dirigés contre des décisions administratives affectant l'environnement, comme celles concernant la nomenclature des installations classées, mais aussi les déclarations d'utilité publique de projets sensibles. Le recours pour excès de pouvoir est également utile pour contester les refus de l'administration d'abroger ou de modifier des actes administratifs intéressant l'environnement, et sanctionner la carence de l'administration dans l'exécution de ses obligations environnementales. Parallèlement au contentieux de l'excès de pouvoir, le contentieux de pleine juridiction occupe une place significative en droit de l'environnement. Le plein contentieux objectif concerne traditionnellement les autorisations d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et leurs sanctions administratives. Le plein contentieux subjectif est, quant à lui,

protéiforme : il inclut le contentieux indemnitaire pour carence fautive de l'administration dans l'exercice de ses pouvoirs de police environnementale, la responsabilité sans faute de l'État pour risque de nuisance des ICPE, ainsi que l'action en réparation du préjudice écologique, institué à l'article 1247 du code civil.

Notre contentieux administratif connaît des mutations, qui tendent à remettre en question sa structure traditionnelle binaire. L'idée d'une unification contentieuse n'est pas nouvelle. Maurice Hauriou anticipait, dès le début du XX<sup>e</sup> siècle, un déclin du recours pour excès de pouvoir (REP) au profit du plein contentieux<sup>(11)</sup>. Cette dynamique de convergence se renforce à l'époque contemporaine, comme en témoignent diverses évolutions jurisprudentielles. Premièrement, l'introduction progressive d'« éléments subjectifs »<sup>(12)</sup> au sein du REP le rapproche du recours de plein contentieux (RPC), le juge de l'annulation prenant davantage en compte la situation des requérants<sup>(13)</sup>. Deuxièmement, l'office du juge de l'excès de pouvoir se consolide avec l'octroi d'un pouvoir d'abrogation et l'émergence d'une « appréciation dynamique » de la légalité<sup>(14)</sup>. Troisièmement, la loi du 8 février 1995, en conférant au juge administratif un pouvoir d'injonction, a recomposé notre structure du contentieux administratif<sup>(15)</sup>. Le juge de l'excès de pouvoir est devenu « juge de la situation »<sup>(16)</sup>, à l'instar du juge du plein contentieux<sup>(17)</sup>.

Le contentieux environnemental connaît lui aussi des mutations analogues, qui remettent en question la pertinence même de la distinction contentieuse dans ce domaine. Son unification se manifeste notamment par une expansion notable du champ de la pleine juridiction. À cet égard, la décision *Bourgeois*<sup>(18)</sup> a marqué un tournant décisif, en instituant un « recours original de pleine juridiction à caractère objectif »<sup>(19)</sup> en matière de police industrielle environnementale. Cette solution s'explique largement par le contexte de l'époque. En effet, à cette période, le REP ne bénéficiait pas encore de sa prééminence actuelle. De plus, l'exception de recours parallèle constituait un obstacle juridique à l'unification du contentieux environnemental autour du recours pour excès de pouvoir<sup>(20)</sup>. Il a conduit le Conseil d'État à juger irrecevables les REP dirigés contre les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, dès lors qu'une voie spécifique était déjà organisée devant le conseil de préfecture. C'est en ce sens que le décret impérial du 15 octobre 1810, modifié par celui du 25 mars 1852, attribuait à ces conseils la compétence pour trancher les oppositions et recours, en leur conférant des prérogatives étendues, qualifiées de pleine juridiction<sup>(21)</sup>. Par la suite, le législateur a amplifié ce mouvement initié par la jurisprudence, en étendant la pleine juridiction à des litiges qui relevaient traditionnellement de l'excès de pouvoir. Ainsi, les contentieux relatifs aux autorisations de police de l'eau, aux agréments des associations environnementales<sup>(22)</sup> et aux installations nucléaires de base<sup>(23)</sup> ont été progressivement basculés par la loi dans le plein contentieux objectif. Plus récemment encore, la réforme de 2017 relative à l'autorisation environnementale unique<sup>(24)</sup> a renforcé cette unification contentieuse<sup>(25)</sup>. De nombreux actes intégrés aux autorisations environnementales uniques sont désormais soumis au plein contentieux objectif, alors qu'ils relevaient initialement de l'excès de pouvoir.

C'est ainsi que le contentieux environnemental s'inscrit pleinement dans le prolongement des évolutions constatées au sein du contentieux administratif général. De manière similaire, la distinction contentieuse est remise en cause par l'expansion de la pleine juridiction en droit de l'environnement. Un second facteur, inhérent à la singularité de cette branche contentieuse, offre une explication supplémentaire. Les tenants de l'unité contentieuse soutiennent habituellement une « absorption » progressive du REP par un recours contentieux « subjectif » de pleine juridiction<sup>(26)</sup>. L'unification contentieuse en droit de l'environnement semble corroborer cette approche. Toutefois, d'autres considérations théoriques apportent un éclairage supplémentaire du mouvement de convergence des recours contentieux observé en droit de l'environnement. Dans sa thèse, le Professeur Fabrice Melleray propose une classification novatrice des actions en justice devant les juridictions administratives. S'inspirant de Louis Dumont, il distingue les recours selon qu'ils relèvent d'une logique « holiste » ou « individualiste ». Plus précisément, les actions orientées vers la protection d'intérêts collectifs revêtent une nature « holiste », tandis que celles tournées vers la défense des droits subjectifs et des intérêts des individus se caractérisent par une dimension « individualiste »<sup>(27)</sup>. En droit de l'environnement, les recours contentieux poursuivent précisément une vocation holistique commune. La sauvegarde de l'environnement justifie pleinement que le juge administratif bénéficie de prérogatives renforcées.

## L'unification à travers l'office : un contentieux de pleine juridiction

L'un des traits les plus saillants du contentieux environnemental réside dans l'amplitude des pouvoirs exercés par le juge administratif. En matière environnementale, celui-ci se voit attribuer un office renforcé, lui permettant non seulement de sanctionner les illégalités, mais également de réformer les actes illégaux, de réparer les dommages écologiques, ou encore de prévenir de futures atteintes à l'environnement, en se substituant, le cas échéant, à l'administration. Cet office élargi, qui excède le cadre traditionnel du contrôle de légalité

administrative, confère au juge une véritable fonction d'administrateur de l'environnement.

## Un juge bénéficiant d'un office renforcé

L'unité du contentieux environnemental tient au fait que le juge administratif bénéficie de prérogatives étendues, aussi bien en plein contentieux que dans le contentieux de l'excès de pouvoir. Cet office renforcé est révélateur de l'expansion d'une logique de pleine juridiction en droit de l'environnement.

### L'octroi de prérogatives étendues

Historiquement, le juge administratif s'est vu conférer des prérogatives étendues dans le domaine spécifique de l'environnement. Cette tradition se manifeste particulièrement dans le contentieux des ICPE, où il bénéficie d'un éventail de pouvoirs qui lui permettent de vider pleinement le litige. En matière de police environnementale industrielle, le juge dispose d'un office « maximal »<sup>(28)</sup> lui permettant de vider intégralement le litige. Ainsi, le juge du plein contentieux environnemental dispose de la faculté non seulement d'annuler les titres d'exploitation, mais également de les réformer. De plus, sur le fondement de son pouvoir d'injonction, il peut enjoindre à l'administration de prendre les mesures nécessaires pour assurer la conformité d'une installation classée aux impératifs environnementaux. Il lui est notamment possible de compléter une autorisation par l'adjonction de prescriptions techniques spécifiques en matière de sécurité, de santé publique ou de protection de la biodiversité, en application de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'époque contemporaine est également marquée par une extension notable des prérogatives du juge environnemental<sup>(29)</sup>. L'institution de l'autorisation environnementale unique a, en effet, entraîné l'octroi de nouveaux pouvoirs, dont les contours ont été précisés par le Conseil d'État à travers une série d'avis contentieux<sup>(30)</sup>. En vertu de l'article L. 181-18, I, 1°, du code de l'environnement, le juge ne peut prononcer que la nullité de la partie de l'autorisation irrégulière, à condition qu'elle soit juridiquement dissociable. Cette technique s'apparente à une « régularisation hors prétoire »<sup>(31)</sup>, où l'administration reprend l'instruction pour adopter une nouvelle décision conforme. Ensuite, conformément à l'article L. 181-18, I, 2°, du même code, le sursis à statuer permet au juge de différer sa décision, en accordant un délai à l'administration pour corriger le vice identifié viciant l'autorisation. Enfin, au titre de l'article L. 181-18, II, du code de l'environnement, le juge peut, en cas d'annulation partielle ou de sursis à statuer, suspendre l'exécution des seules parties non entachées de l'autorisation contestée.

L'office du juge du plein contentieux environnemental s'enrichit également par l'usage de techniques traditionnellement utilisées dans le recours pour excès de pouvoir, à l'instar des vices non substantiels pour éviter l'annulation d'une autorisation environnementale<sup>(32)</sup>. Dans la même veine, le juge du plein contentieux apprécie le respect des règles de composition du dossier de demande d'autorisation environnementale, ou du dossier soumis à enquête publique, « au regard des circonstances de fait et de droit en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation », de la même manière que le juge de l'excès de pouvoir<sup>(33)</sup>. Ce phénomène d'emprunt atteste, une fois de plus, d'une convergence notable entre le recours pour excès de pouvoir et la pleine juridiction en matière environnementale, s'agissant des méthodes employées par le juge administratif.

L'érosion de la distinction contentieuse se confirme avec le renforcement significatif de l'office du juge de l'annulation, en lien direct avec les mutations contemporaines du REP. Initialement cantonné à l'annulation des actes administratifs entachés d'illégalité, ce dernier se mue en une voie de réformation administrative, à l'instar du recours de pleine juridiction. Désormais, les requérants peuvent solliciter du juge de l'excès de pouvoir qu'il enjoigne à l'administration de procéder à la régularisation de décisions viciées, afin de remédier à une illégalité à l'origine d'une atteinte à l'environnement. Cette mutation se manifeste avec une acuité particulière dans le contentieux des déclarations d'utilité publique (DUP). L'existence d'une étude d'impact environnemental adéquate constitue, en principe, une condition de légalité de ces déclarations. Or, face à une évaluation environnementale jugée insuffisante, le juge administratif n'est plus systématiquement contraint de prononcer l'annulation de la DUP. Il dispose de la faculté d'enjoindre à l'administration de régulariser la procédure. Dans sa décision *SCI Safa*, le Conseil d'État a notamment considéré que les insuffisances d'une étude d'impact environnemental pouvaient être corrigées par la production ultérieure d'une étude complémentaire, suivie, le cas échéant, d'une nouvelle enquête publique<sup>(34)</sup>. Ainsi, l'office du juge de l'excès de pouvoir s'enrichit significativement en matière environnementale. Au-delà de sa fonction traditionnelle d'annulation, il intègre une dimension correctrice par la régularisation hors du prétoire. Cette évolution témoigne d'une volonté de concilier la légalité des actes administratifs avec l'impératif de continuité des projets, en évitant des annulations inutiles, tout

en assurant un respect effectif des exigences environnementales. Elle atteste surtout d'une convergence des pouvoirs du juge administratif, remettant en cause la pertinence de la distinction contentieuse en droit de l'environnement.

Dans le même sens, on assiste à l'émergence d'une nouvelle forme de REP, instrumentalisé par les requérants comme une « voie d'exécution administrative »<sup>(35)</sup>, notamment pour contraindre l'administration à respecter ses obligations environnementales. Cette évolution s'illustre dans les contentieux liés à la carence environnementale. Dans ce cadre, les justiciables ne se contentent plus de solliciter la sanction d'une carence fautive, ils demandent au juge d'enjoindre à l'État la mise en oeuvre de mesures concrètes afin d'assurer l'exécution de ses devoirs environnementaux. L'arrêt *Les Amis de la Terre* illustre cette mutation contemporaine du REP. Le Conseil d'État a ordonné à l'État de prendre, dans un délai déterminé, toutes les mesures nécessaires pour ramener les concentrations de polluants atmosphériques en dessous des seuils fixés par le droit de l'Union européenne<sup>(36)</sup>. De même, dans l'affaire *Commune de Grande-Synthe*, la haute juridiction a constaté la carence de l'État à tenir ses engagements en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et lui a enjoint de prendre des mesures supplémentaires pour garantir le respect de la trajectoire climatique définie par la loi<sup>(37)</sup>.

En définitive, qu'il intervienne dans le cadre du REP ou du RPC, le juge dispose désormais de pouvoirs étendus qui lui permettent d'assurer l'effectivité des normes environnementales. Ces mutations aboutissent surtout à une expansion d'une logique de pleine juridiction au sein même du droit de l'environnement, qui bouleverse la structure classique de notre contentieux administratif.

## L'expansion d'une logique de pleine juridiction

D'une manière générale, le recours de pleine juridiction est imprégné d'une logique particulière qui le singularise. Ainsi que le souligne Jean-Marie Woehrling, il exerce un véritable « effet dévolutif du litige »<sup>(38)</sup>. Le juge du plein contentieux se trouve, vis-à-vis de la décision contestée, dans une position comparable à celle du juge d'appel, l'amenant à statuer sur l'intégralité du différend et à vider le litige. Dès lors, le recours de plein contentieux apparaît comme un instrument au service d'une justice plus complète et, partant, plus sécurisante pour les parties<sup>(39)</sup>. Cette spécificité trouve un écho particulier en matière environnementale, où le renforcement de l'office du juge administratif se traduit par une extension du recours de pleine juridiction. L'ampleur des pouvoirs dont il dispose permet au juge d'envisager le litige dans sa globalité et d'en assurer un règlement exhaustif.

L'expansion de la logique de pleine juridiction en droit de l'environnement procède de deux dynamiques complémentaires. Tout d'abord, la nécessité de garantir une protection effective de l'environnement conduit le législateur à étendre le domaine de la pleine juridiction à des contentieux qui, traditionnellement, relevaient de l'excès de pouvoir. Initialement, le Conseil d'État, dans sa décision *Herr et autres*<sup>(40)</sup>, avait rattaché le contentieux des installations nucléaires de base (INB) au recours pour excès de pouvoir. Renaud Denoix de Saint Marc justifiait ce choix par la complexité technique inhérente au domaine nucléaire et la nature réglementaire des actes contestés<sup>(41)</sup>, craignant que la pleine juridiction n'expose le juge à des arbitrages délicats entre expertises scientifiques divergentes. Cependant, depuis la loi du 13 juin 2006<sup>(42)</sup>, les litiges relatifs aux INB relèvent d'un régime de pleine juridiction<sup>(43)</sup>. Sont ainsi concernés les décrets portant création, mise à l'arrêt définitif ou démantèlement, ainsi que les modifications notables ou celles de périmètre des installations.

C'est principalement la réforme de l'autorisation environnementale unique qui a marqué une expansion significative du contentieux de pleine juridiction. Antérieurement, des décisions aujourd'hui intégrées à ce dispositif, à l'instar de l'autorisation de défrichement<sup>(44)</sup>, ou celles relatives aux espèces protégées<sup>(45)</sup> relevaient du recours pour excès de pouvoir. Désormais, l'ensemble des décisions composant l'autorisation environnementale est soumis au régime contentieux de pleine juridiction. Le juge administratif prend acte de cette volonté du législateur en accompagnant l'expansion de la pleine juridiction initiée par les réformes récentes. Ainsi, dans sa décision *Ministre de la Transition écologique et solidaire c/ M. B.*, le Conseil d'État a tiré les conséquences logiques de l'ordonnance du 26 janvier 2017. Il a considéré que les autorisations délivrées au titre de la police de l'eau, y compris celles intervenues antérieurement à cette réforme, relevaient désormais du régime unifié de l'autorisation environnementale<sup>(46)</sup>. Cette solution s'inscrit clairement dans une dynamique de consolidation de la logique de pleine juridiction en matière environnementale, en étendant son champ d'application de manière cohérente avec la réforme législative.

Parallèlement à cette évolution du cadre juridique, une dynamique, que l'on peut qualifier d'« informelle », d'expansion de la logique de pleine juridiction se déploie en matière environnementale. Elle est principalement provoquée par une utilisation stratégique des recours contentieux par les requérants. Les justiciables instrumentalisent en particulier le REP afin d'obtenir du juge des injonctions à l'encontre de l'administration, dans le but de la contraindre à mettre en oeuvre des politiques plus favorables à la protection de l'environnement. Cette pratique contribue à diffuser une logique de pleine juridiction au sein même de cette branche contentieuse. Certes, à première vue, la structure traditionnelle du contentieux administratif n'est pas remise en cause. Le REP-injonction demeure, par principe, un « procès fait à un acte »<sup>(47)</sup> : le juge est saisi d'une demande d'annulation visant une décision de refus, explicite ou implicite, de l'administration de prendre des mesures environnementales. Surtout, le maintien du principe cardinal interdisant aux requérants de solliciter une injonction à titre principal est essentiel<sup>(48)</sup> : il évite que le REP ne soit détourné de sa fonction originelle pour imposer de nouvelles obligations environnementales à l'administration. Cependant, le REP-injonction s'imprègne d'une logique de plein contentieux : il tend à s'inscrire dans une approche finaliste du litige, centrée sur l'effet utile des décisions du juge<sup>(49)</sup>. Le développement du contentieux de la carence environnementale favoriserait, au demeurant, selon certains auteurs, une unification autour d'un recours en injonction de plein contentieux qui « absorberait » le REP traditionnel<sup>(50)</sup>.

La convergence du REP vers la pleine juridiction est tout aussi visible à travers la consécration d'une appréciation dynamique de la légalité en matière environnementale. Traditionnellement, le juge du REP exerce un contrôle rétrospectif. En vertu de sa « fonction disciplinaire », il statue au regard des circonstances de fait et de droit existant à la date de la décision attaquée, et non à celle où il se prononce<sup>(51)</sup>. Cette règle s'explique par sa finalité : le REP a vocation à sanctionner une illégalité *ab initio*. Le juge administratif ne s'écarterait de ce principe cardinal que dans des hypothèses limitées<sup>(52)</sup>. Toutefois, dans sa décision *Association des Américains accidentels*, le Conseil d'État a considéré que l'effet utile de l'annulation du refus d'abroger un acte réglementaire illégal réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office, pour l'autorité compétente d'abroger cet acte afin de faire cesser les atteintes illégales dues à son maintien. Par conséquent, si un changement de circonstances a mis fin à l'illégalité à la date où le juge statue, l'annulation du refus d'abroger ne saurait être prononcée<sup>(53)</sup>. L'avènement d'une « appréciation dynamique »<sup>(54)</sup> de la légalité marque une confluence accrue entre les deux grands recours du contentieux administratif, désormais unifiés autour du souci du juge de garantir l'« effet utile » de ses interventions<sup>(55)</sup>. Cette inflexion est particulièrement importante en droit de l'environnement, où l'impératif de protection environnementale rend une appréciation de la légalité strictement rétroactive insuffisante. Dans sa décision *France Nature Environnement*, le Conseil d'État transpose expressément la solution issue de la jurisprudence *Association des Américains accidentels* au contentieux environnemental. Il rappelle que l'effet utile de l'annulation pour excès de pouvoir d'un refus de prendre des mesures complémentaires pour réduire les captures accidentelles de petits cétacés dans le golfe de Gascogne réside dans l'obligation, que le juge peut prescrire d'office, pour l'autorité administrative de prendre les mesures nécessaires. Il en résulte que la légalité du refus attaqué doit être appréciée au regard des règles et circonstances prévalant à la date de la décision juridictionnelle<sup>(56)</sup>.

Le renforcement de l'office du juge administratif, conjugué à la diffusion de la logique de pleine juridiction dans l'ensemble du contentieux environnemental, provoque donc une unification progressive de ce dernier. L'office renforcé du juge administratif apparaît particulièrement adapté à la complexité des projets environnementaux. Il lui permet de jouer un rôle décisif dans l'administration de l'environnement.

## Un juge administrateur de l'environnement

L'unicité du contentieux environnemental s'incarne également dans le rôle d'administrateur joué par le juge administratif pour la protection de l'environnement, un rôle de plus en plus consolidé à l'époque contemporaine. Bien qu'il dispose d'un office renforcé, le juge fait néanmoins preuve de prudence dans l'utilisation de ses pouvoirs, ce qui en fait un administrateur modéré de l'environnement.

### Un rôle d'administrateur consolidé

Le contentieux relatif à la police environnementale industrielle déroge à la typologie contentieuse usuelle, fondée sur l'étendue des prérogatives du juge. En effet, comme l'expose Guillain Wernert dans sa thèse, la faculté de réformation du juge de plein contentieux est habituellement réservée aux litiges portant sur des décisions d'intérêt général à faible intensité. Or les mesures de police applicables aux ICPE visent un objectif éminemment collectif : prévenir les atteintes au milieu naturel. Cette finalité aurait pu justifier un office juridictionnel limité. Ce

paradoxe s'explique en réalité par les particularités de cette police environnementale industrielle. Fidèle à l'esprit du décret impérial de 1810, elle tend à concilier la liberté d'entreprendre et la sauvegarde de l'environnement. Dans ce cadre, des annulations en cascade des autorisations délivrées en matière d'ICPE pourraient compromettre la continuité des activités industrielles indispensables au développement économique. Fort de son office « augmenté », le juge administratif est précisément en mesure de mettre en balance l'intérêt économique de l'exploitant et les exigences environnementales (57). Il peut refuser l'octroi d'un titre provisoire en cas de nuisance avérée d'une installation à l'environnement (58), ou, inversement, autoriser temporairement l'exploitation si l'impact environnemental demeure limité et qu'une suspension d'activité causerait un préjudice économique disproportionné (59). À cet égard, statuant en fonction des éléments de fait et de droit en vigueur à la date de sa décision, le juge peut assortir l'autorisation provisoire de prescriptions destinées à garantir l'absence de nuisances environnementales (60). À l'inverse, si ces conditions ne sont pas réunies, il peut refuser de délivrer un titre provisoire (61).

L'expansion du régime de plein contentieux en matière environnementale a pour implication majeure de consolider le rôle d'administrateur de l'environnement conféré au juge administratif, au-delà du contentieux historique environnemental industriel. Cette fonction se manifeste, dans la période contemporaine, selon plusieurs axes complémentaires qui témoignent de l'implication grandissante du juge dans la protection de l'environnement.

En premier lieu, elle s'exprime par le souci du juge de protéger le droit d'action des acteurs investis dans la défense des intérêts collectifs environnementaux. Le cas du contentieux des agréments d'associations de protection de l'environnement illustre parfaitement cette attribution du juge. Initialement, ce contentieux relevait du recours pour excès de pouvoir (62). Bénéficiant d'un office limité, le juge ne pouvait octroyer lui-même l'agrément (63). La loi Barnier du 2 février 1995 a cependant rattaché ce contentieux au plein contentieux (64). Le juge y dispose désormais d'une compétence étendue : il ne se borne plus à annuler un refus illégal d'agrément, mais peut, lorsque les conditions légales sont réunies, accorder lui-même l'agrément sollicité (65). Cette évolution du régime contentieux reflète une volonté claire du législateur : garantir, dans une logique d'intérêt général, un accès effectif à la justice environnementale pour les associations, en confortant leur capacité à agir en justice. Le juge contribue ainsi à protéger le droit d'action des acteurs défendant des intérêts collectifs environnementaux.

En second lieu, la mission d'administrateur que le juge administratif assume en matière environnementale se manifeste par sa contribution au renforcement des pouvoirs conférés aux autorités environnementales, participant ainsi à la consolidation de l'efficacité de leur action. Dans sa décision *Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome*, le Conseil d'État a considéré que les agences de l'eau disposent d'un pouvoir réglementaire leur permettant, dans la limite de leurs missions légales, de déterminer les domaines et conditions de leur action, ainsi que de fixer les conditions générales d'attribution des concours financiers (66). Une telle précision pourrait apparaître comme anodine, s'agissant d'établissements publics administratifs dont le fondement législatif est ancien. Cependant, le code de l'environnement demeure relativement lacunaire quant aux procédés juridiques dont disposent effectivement les agences de l'eau pour mettre en oeuvre leurs missions. En comblant ces insuffisances textuelles, le Conseil d'État clarifie l'étendue de leurs prérogatives, contribuant ainsi à l'effectivité des politiques publiques de protection de l'environnement.

En troisième lieu, l'implication du juge administratif dans la protection de l'environnement se manifeste par la rigueur de son contrôle de légalité, par-delà le strict champ du plein contentieux. L'affaire de l'autoroute A69 illustre, de manière éloquente, la rigueur du contrôle de légalité exercé par le juge administratif sur les autorisations environnementales. Le 27 février 2025, le tribunal administratif de Toulouse a annulé l'autorisation environnementale du projet, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées dont elle était assortie ayant été jugée illégale. Certes, le tribunal a constaté les avantages économiques et sociaux du projet. Cependant, ces éléments, même globalement appréciés, ont été jugés insuffisants. En outre, le juge a précisé que la priorisation du projet par la loi d'orientation des mobilités (LOM) de 2019, ainsi que son classement comme projet d'intérêt public majeur par l'arrêté du 31 mai 2024, ne suffisaient pas à démontrer un intérêt public d'une intensité telle qu'il l'emporte sur les exigences de conservation de la biodiversité. Le projet n'a ainsi pas été jugé comme répondant à une raison impérative d'intérêt public majeur (RIIPM). L'illégalité de la dérogation a entraîné l'annulation de l'autorisation environnementale dans son ensemble. Le tribunal administratif a en effet estimé que cette dérogation constituait un élément indivisible de l'autorisation contestée, conduisant à son annulation totale. Preuve supplémentaire de la rigueur du contrôle exercé par le juge, le tribunal n'a assorti son annulation d'aucune mesure de régularisation (67).

En somme, l'unité du contentieux environnemental tient ainsi au rôle du juge. Fort de son office renforcé, il participe activement à l'administration de l'environnement. Bien qu'il dispose de prérogatives étendues, qui lui permettent de se substituer à l'administration, le juge environnemental fait un usage modéré de ses pouvoirs.

## Un administrateur modéré

Aussi justifié qu'il puisse paraître au regard de l'objectif de protection effective de l'environnement, le rôle d'administrateur endossé par le juge administratif n'est pas sans soulever de sérieuses interrogations. La période récente, marquée par un renforcement de cette fonction juridictionnelle, met en lumière les tensions qu'elle peut susciter sur le plan institutionnel, en particulier du point de vue de la répartition des compétences entre l'administration et le juge. Par exemple, fort de ses nouveaux pouvoirs de régularisation, le juge s'affirme comme « le conseiller juridique »<sup>(68)</sup> privilégié de l'administration dans la gestion des procédures environnementales. Ainsi que le suggèrent des auteurs, si elle vise à assurer une meilleure effectivité du droit de l'environnement, cette évolution notable n'en est pas moins problématique à plusieurs égards. D'une part, l'administration pourrait se sentir déresponsabilisée, considérant que la rectification des irrégularités relève de la compétence principale du juge. D'autre part, l'implication du juge dans l'administration des procédures environnementales est susceptible de menacer son impartialité et son indépendance, compte tenu de l'influence considérable de la régularisation sur le sens même de ces décisions<sup>(69)</sup>.

Conscient des difficultés inhérentes à son rôle, le juge administratif module l'usage de ses prérogatives. Une série de limites viennent, en effet, l'encadrer dans son rôle d'administrateur de l'environnement. Premièrement, l'exercice de ses pouvoirs se heurte parfois à des limites techniques. La technicité de la police industrielle environnementale est notamment perçue par certains auteurs comme une contrainte significative, pouvant freiner le juge dans son rôle d'administrateur de l'environnement<sup>(70)</sup>. Le juge dispose néanmoins de divers moyens pour appréhender la complexité technique des dossiers d'ICPE<sup>(71)</sup>. À l'instar de l'ensemble du contentieux administratif, il peut ordonner une expertise pour évaluer la pertinence scientifique des prescriptions<sup>(72)</sup>, effectuer des visites sur site pour mesurer les nuisances<sup>(73)</sup>, ou consulter des organismes spécialisés pour obtenir des éclaircissements techniques<sup>(74)</sup>. Malgré la technicité manifeste de la matière environnementale, le juge exerce ses pouvoirs renforcés, comme en témoignent certaines jurisprudences dans le domaine sensible des INB<sup>(75)</sup>.

Deuxièmement, le juge environnemental se heurte à des limites institutionnelles dans l'emploi de ses pouvoirs. Qu'il s'agisse du recours pour excès de pouvoir ou de l'action indemnitaire, son pouvoir d'injonction est encadré par des principes constitutionnels fondamentaux. L'instrumentalisation potentielle des recours pour contraindre l'État à mener des politiques environnementales ambitieuses soulève des problèmes au regard de la séparation des pouvoirs<sup>(76)</sup>. La transversalité des problématiques environnementales, touchant diverses autorités, ne saurait, à l'évidence, justifier une immixtion du juge administratif dans les missions du Parlement et de l'exécutif<sup>(77)</sup>. Ainsi, il reste soumis au strict respect de la séparation des pouvoirs dans l'usage de son pouvoir d'injonction<sup>(78)</sup>. À cet égard, le Conseil d'État rappelle que la juridiction administrative « ne peut pas tout »<sup>(79)</sup> : elle ne saurait « se substituer aux pouvoirs publics pour déterminer une politique publique ou leur enjoindre de le faire »<sup>(80)</sup>. En particulier, si le juge peut prescrire des mesures correctrices face à une carence environnementale avérée, il ne peut dicter une politique, sous peine d'outrepasser son rôle.

Troisièmement, le juge est également encadré dans son rôle d'administrateur de l'environnement par des limites légales. À titre d'exemple, la loi du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables<sup>(81)</sup> est venue restreindre la faculté du juge d'exercer un contrôle de légalité approfondi sur les autorisations environnementales de ces projets. L'objectif poursuivi par le législateur est de les sécuriser juridiquement en évitant leur annulation contentieuse. La loi instaure ainsi une présomption de conformité à une RIIPM pour les projets d'installations de production d'énergie renouvelable ou de stockage d'énergie dans le système électrique, y compris les ouvrages de raccordement aux réseaux de transport et de distribution d'énergie, lorsqu'ils satisfont aux conditions techniques prévues par les articles R. 211-1 à R. 211-12 du code de l'énergie<sup>(82)</sup>. Le Conseil constitutionnel a d'ailleurs confirmé la constitutionnalité de cette disposition, car elle contribue à la réalisation de l'objectif de valeur constitutionnelle de protection de l'environnement<sup>(83)</sup>. La transition énergétique repose donc sur un « régime dérogatoire » privilégiant la production énergétique, parfois au détriment de la cohérence des régimes de protection de l'environnement<sup>(84)</sup>. À cet égard, les présomptions de RIIPM peuvent jouer en faveur des intérêts des industriels<sup>(85)</sup>. Il n'en demeure pas moins qu'elles sont instituées par la loi et limitent le juge dans son office. Néanmoins, les présomptions de RIIPM ne limitent pas totalement le contrôle juridictionnel. En effet, le juge administratif ne se contente pas de constater l'existence d'une telle présomption : il s'assure également que les dérogations à la protection de l'environnement, sur lesquelles il exerce un contrôle normal, respectent

l'ensemble des conditions cumulatives prévues par l'article L. 411-2 du code de l'environnement, à savoir l'absence de solution alternative satisfaisante et le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle <sup>(86)</sup>.

Il n'en demeure pas moins que ces contraintes inclinent naturellement le juge à faire preuve de mesure dans l'exercice de ses prérogatives. À titre d'illustration, la jurisprudence atteste d'une certaine retenue de la part du Conseil d'État dans l'exercice de son pouvoir d'astreinte. Cette modération se retrouve dans les contentieux de pollution de l'air <sup>(87)</sup>, mais aussi climatiques <sup>(88)</sup>, où le juge a rejeté plusieurs demandes d'astreintes formulées par des associations de protection de l'environnement visant à contraindre l'État à infléchir la courbe des émissions de gaz à effet de serre. Bien que, dans certaines affaires, le juge fasse parfois usage de son pouvoir de contrainte, l'efficacité des astreintes prononcées demeure discutée en matière environnementale. Le juge module volontairement son montant en fonction des efforts des pouvoirs publics, ce qui réduit la portée coercitive de ces mesures <sup>(89)</sup>. Le juge administratif n'exploite, de toute évidence, pas l'étendue de ses pouvoirs, ce qui relativise l'efficacité des recours contentieux pour forcer l'administration à respecter ses obligations environnementales. L'affaire relative au projet d'autoroute A69 illustre à son tour la modération dont peut faire preuve le juge environnemental dans l'exercice de son contrôle. En effet, la cour administrative d'appel de Toulouse a accueilli la demande de sursis à exécution du jugement du tribunal administratif de Toulouse, lequel avait prononcé l'annulation de l'autorisation environnementale délivrée pour ce projet. La juridiction d'appel a estimé que le moyen invoqué par les requérants, selon lequel le projet répond à une RIIPM, tenant notamment à la nécessité de désenclaver le bassin de Castres-Mazamet, apparaissait, en l'état de l'instruction, « sérieux et de nature à entraîner, outre l'annulation des jugements, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par le tribunal administratif de Toulouse » <sup>(90)</sup>. Ainsi, la cour administrative d'appel atténue la rigueur du contrôle des juges de première instance. Là où le tribunal administratif avait opté pour une annulation sèche du projet, sans prévoir de mesure de régularisation, la juridiction d'appel privilégie une approche plus nuancée, conciliant impératifs environnementaux et d'autres considérations d'intérêt général, pour sauver un projet autoroutier pour lequel plusieurs millions d'euros ont déjà été dépensés.

La modération dont le juge administratif fait preuve révèle, en dernière analyse, la nature singulière de sa fonction en matière environnementale. Ce dernier n'administre pas seul l'environnement : son rôle s'inscrit plutôt dans une dynamique de collaboration avec l'administration, dont il soutient l'action en faveur d'une protection effective de l'environnement <sup>(91)</sup>. De ce fait, le contentieux environnemental se révèle être un contentieux original. Il convient, cependant, de s'interroger sur la réalité du rôle d'administrateur du juge en matière environnementale. En effet, comme l'observent certains auteurs, l'octroi de prérogatives renforcées au juge environnemental est parfois moins motivé par la seule protection de l'environnement que par la volonté, notamment du législateur, de sécuriser la situation des titulaires d'autorisations environnementales pour des projets d'importance économique ou sociale <sup>(92)</sup>. La France s'est engagée, par exemple, dans une politique industrielle ambitieuse de transition écologique, nécessitant le déploiement massif d'infrastructures de production d'énergie décarbonée. Or la mise en oeuvre de cette transition est freinée par la durée des procédures administratives et contentieuses. Dans ce contexte, la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables a renforcé la compétence du juge administratif. L'article L. 181-18 du code de l'environnement, modifié à cette occasion, prévoit désormais que, saisi d'un recours contre une autorisation environnementale, le juge peut ordonner sa régularisation ou la reprise de la procédure sur la partie affectée d'irrégularité, dès lors que le vice est régularisable. Ce renforcement s'inscrit indéniablement dans une logique de conciliation entre exigences environnementales et impératifs industriels, visant à stabiliser la situation des porteurs de projets d'intérêt public majeur.

En dépit de ces considérations, le juge administratif ne perd pas de vue la protection de l'environnement, même s'il fait preuve d'un certain pragmatisme dans son contrôle, en conciliant cette exigence avec les contraintes et les enjeux des projets qui lui sont soumis. À cet égard, des motifs strictement environnementaux peuvent le conduire à ne pas faire usage de ses prérogatives de régularisation. Dans sa décision *Association pour la défense de l'environnement de la vallée du Briou*, le Conseil d'État a ainsi considéré qu'une autorisation environnementale doit être annulée, sans possibilité de régularisation, dès lors que les atteintes à la conservation des espèces protégées ne peuvent être évitées, réduites ou suffisamment compensées pour garantir la conformité du projet aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement <sup>(93)</sup>.

En résumé, la distinction contentieuse est remise en cause du point de vue de l'office du juge administratif. Celui-ci dispose de pouvoirs renforcés, quel que soit le contentieux - qu'il s'agisse du plein contentieux ou de l'excès de pouvoir -, lui permettant de participer activement à l'administration de l'environnement. Au-delà de ces considérations strictement formelles, l'unité du contentieux environnemental réside aussi dans la finalité

holistique qu'il poursuit.

## L'unification à travers la finalité : un contentieux à vocation holistique

Outre l'office du juge administratif, l'unicité du contentieux environnemental transparaît aussi dans la finalité qu'il vise. Celui-ci apparaît en effet comme un contentieux à vocation holistique. Deux éléments attestent de cette idée. D'une part, le contentieux environnemental est revêtu d'une logique collective, en ce qu'il est largement ouvert aux entités défendant des intérêts collectifs environnementaux. D'autre part, la vocation holistique du contentieux environnemental est révélée par les fonctions objectives qu'il poursuit.

## Une dimension collective prégnante

À première vue, le régime de recevabilité des recours en matière environnementale semble s'inscrire dans la continuité du contentieux administratif classique. L'accès au juge demeure largement structuré par une logique individualiste. Il revient aux requérants d'établir un intérêt personnel, direct et certain pour contester les actions ou les décisions de l'administration susceptibles de porter atteinte à l'environnement. Néanmoins, le contentieux environnemental est marqué par une dimension collective, révélant sa vocation holistique qui fait son unité intrinsèque. En effet, les justiciables qui défendent des intérêts environnementaux collectifs bénéficient d'un accès facilité au prétoire du juge administratif, et ce, quelle que soit la voie de recours contentieux empruntée.

## La nature individualiste apparente des recours contentieux en matière environnementale

Le contentieux environnemental s'inscrit dans le cadre procédural du contentieux administratif général, historiquement structuré autour d'un modèle individualiste. En effet, l'accès au juge administratif en matière environnementale demeure subordonné au respect des conditions de recevabilité de droit commun, au premier rang desquelles figure l'obligation pour les requérants de justifier d'un intérêt à agir. Cette notion est intrinsèquement liée à une approche individualiste du procès. Il incombe au demandeur de justifier d'un profit personnel susceptible de résulter de son action contentieuse, en établissant que l'acte ou la situation qu'il conteste est de nature à léser un de ses droits ou de ses intérêts propres (94). Plus précisément, dans le contentieux administratif, les requérants doivent se trouver dans une situation particulière les distinguant de la généralité des administrés au regard de la décision contestée (95). Cette situation spécifique atteste de leur appartenance à une « catégorie définie et limitée » (96) de justiciables recevables à contester l'acte. À cette fin, ils doivent établir que l'acte attaqué les affecte directement dans leur situation juridique, en causant un préjudice à un de leurs droits ou intérêts, qu'ils soient de nature matérielle (97) ou morale (98). Outre son caractère personnel, l'intérêt à agir doit cumulativement présenter les caractéristiques d'être suffisamment direct et certain (99).

Comme dans le contentieux administratif général, l'accès à la justice environnementale est subordonné à la justification par les requérants d'un intérêt leur donnant qualité pour agir. Cette exigence se manifeste notamment par la nécessité de démontrer le caractère personnel de cet intérêt dans le contexte spécifique des atteintes à l'environnement. Les requérants doivent établir qu'ils sont personnellement affectés par les conséquences environnementales dommageables découlant de la décision administrative contestée. L'appréciation du caractère personnel de l'intérêt à agir revêt toutefois une particularité notable dans le contentieux environnemental. Selon la formule éloquente d'un rapporteur public, les requérants doivent prouver qu'un acte de l'administration porte atteinte à « l'environnement dans lequel il vit, ou pour le dire autrement [à] son environnement » (100). Ainsi, pour justifier d'une affectation personnelle, les requérants sont tenus d'établir une proximité géographique avec l'environnement dégradé par le projet ou l'activité autorisée par l'administration. Par exemple, la jurisprudence accorde une importance significative à la proximité géographique et aux inconvénients spécifiques subis par les riverains. Le Conseil d'État a ainsi considéré que les riverains « justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux » (101). Cette jurisprudence illustre la manière dont le juge administratif adapte l'exigence du caractère personnel de l'intérêt à agir aux spécificités des atteintes environnementales, en se fondant sur un critère de proximité géographique de nuisances environnementales concrètes subies par les requérants.

L'exigence du caractère personnel de l'intérêt à agir exclut que les recours contentieux en matière environnementale puissent être assimilés à des actions populaires. Dans le contentieux administratif, cette

condition remplit une fonction essentielle : prévenir la dénaturation des recours en actions populaires, où n'importe quel citoyen pourrait contester une décision administrative sans justifier d'une atteinte spécifique à ses propres droits ou intérêts<sup>[102]</sup>. Malgré l'élargissement constant des catégories de requérants admis à saisir le juge administratif, cette exigence demeure fondamentale. Elle est à la fois guidée par les impératifs de l'État de droit et de bonne administration de la justice. En droit de l'environnement, la crainte de voir les recours dégénérer en actions populaires est particulièrement prégnante. La nature globale des conséquences des atteintes à l'environnement pourrait potentiellement permettre à un nombre considérable de personnes d'invoquer un intérêt à agir devant les juridictions administratives<sup>[103]</sup>. Dès lors, l'exigence de démontrer le caractère personnel de l'intérêt à agir apparaît comme une garantie indispensable, ne serait-ce que pour éviter que le juge ne soit saisi de recours abusifs.

De surcroît, la condition tenant au caractère personnel de l'intérêt à agir permet au juge administratif de se prémunir contre une politisation excessive de son prétoire. En effet, le contentieux environnemental est parfois le théâtre d'un activisme judiciaire de la part des requérants, qui sollicitent du juge une position proactive dans la défense de la cause écologique. Ils développent des arguments visant à l'inciter à aller au-delà des limites fixées par le droit positif, en prescrivant de nouvelles obligations à la charge des États ou des entreprises privées en matière de protection de l'environnement<sup>[104]</sup>. Dans ce contexte, l'exigence du caractère personnel de l'intérêt à agir apparaît comme un instrument essentiel permettant au juge administratif de restreindre le risque de politisation de son prétoire. En recentrant le débat contentieux sur la lésion d'un droit ou d'un intérêt propre, cette condition contribue à le maintenir dans son rôle de garant de l'application des normes environnementales.

L'apparente focalisation sur la lésion d'intérêts individuels ne saurait, toutefois, masquer la dimension collective inhérente au contentieux environnemental, qui témoigne de sa nature intrinsèquement holistique.

## La dimension collective révélée des recours contentieux en matière environnementale

Si les requérants défendent indéniablement des intérêts propres, en cherchant l'annulation ou la réformation des décisions contestées portant atteinte à leur environnement et la réparation des préjudices subis, leurs recours contentieux s'inscrivent néanmoins dans une finalité plus large. La protection de l'environnement étant un objectif d'intérêt général<sup>[105]</sup>, elle confère aux recours contentieux une dimension holistique. À cet égard, l'approche classique de l'intérêt à agir apparaît insuffisante. Des auteurs soulignent la nécessité de délaisser une conception strictement individualiste au profit d'une approche « fiduciaire » de l'intérêt à agir. Celle-ci serait mieux à même de rendre compte de la nature particulière du contentieux environnemental, fondamentalement tourné vers la protection d'un « patrimoine environnemental commun » dont l'État est le garant<sup>[106]</sup>.

La dimension collective du contentieux environnemental est attestée par des aménagements procéduraux spécifiques, notamment en matière d'accès à la justice administrative. L'accès au prétoire du juge est effectivement facilité pour les associations de protection de l'environnement défendant des intérêts collectifs. En principe, l'intérêt à agir des associations est apprécié en fonction de l'adéquation de leur objet social et de leur champ territorial<sup>[107]</sup>. Toutefois, le législateur a institué une exception notable pour les associations agréées de protection de l'environnement. En vertu de l'article L. 142-1 du code de l'environnement, elles bénéficient d'une présomption de qualité pour agir contre toute décision administrative directement liée à leur objet statutaire et ayant des effets environnementaux préjudiciables sur leur territoire d'agrément. Le juge administratif, tenant compte de la volonté du législateur de faciliter l'action des associations agréées, adopte une appréciation souple de leur intérêt à agir. Ainsi, le Conseil d'État a reconnu la qualité pour agir à des associations au champ d'activité vaste, mais dont l'objet social est spécifiquement orienté vers la protection de sites déterminés<sup>[108]</sup>. De même, le critère d'étendue géographique a été assoupli : le juge reconnaît la qualité pour agir en justice aux associations environnementales agréées même contre des décisions à portée locale<sup>[109]</sup>.

L'accès au prétoire du juge est pareillement facilité aux associations de protection de l'environnement non dotées de l'agrément prévu à l'article L. 141-1 du code de l'environnement. À la différence des associations agréées, elles ne bénéficient pas d'une présomption législative de qualité pour agir et doivent établir un intérêt personnel, direct et certain selon les principes généraux du contentieux administratif. Toutefois, la jurisprudence administrative a développé une interprétation extensive de l'intérêt à agir des associations environnementales non agréées, comme en témoigne l'*Affaire du Siècle*. Le tribunal administratif de Paris a en effet déclaré recevable la requête en réparation du préjudice écologique formulée par l'association Oxfam France, et ce, malgré l'absence de référence explicite à la protection de l'environnement dans ses statuts. De la même manière, il a jugé recevable le recours de l'association Notre Affaire à Tous, sur la seule base de son objet

statutaire et de ses activités, sans exiger l'existence légale de cinq ans à la date d'introduction de l'instance (110). Cette ouverture du prétoire se justifie par le rôle moteur des associations environnementales non agréées qui, au même titre que les associations agréées, défendent des intérêts collectifs environnementaux.

D'une façon comparable, les collectivités publiques bénéficient également d'un accès facilité au prétoire du juge administratif, attestant de la dimension collective du contentieux environnemental. L'appréciation souple de l'intérêt personnel à agir des collectivités territoriales dans leurs recours en carence climatique en est une illustration probante, comme le montre l'affaire *Commune de Grande-Synthe*. Le Conseil d'État a reconnu l'intérêt de la commune à contester l'insuffisance des actions étatiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) en raison de la vulnérabilité particulière de son territoire face au réchauffement climatique (111). La solution s'explique, là encore, par le fait que les recours des entités locales sont engagés au nom de la protection d'un intérêt collectif environnemental. Elles disposent ainsi du droit de contester devant le juge les conséquences préjudiciables du dérèglement climatique pour leur territoire et leur population.

Si les associations de protection environnementale et les personnes publiques bénéficient d'un accès facilité à la justice administrative, la dimension collective du contentieux induit en revanche une limitation de l'accès au prétoire du juge aux particuliers. L'arrêt *Commune de Grande-Synthe* l'illustre significativement. Le Conseil d'État a opposé une fin de non-recevoir au recours déposé par l'ancien maire de la commune, agissant en son nom propre, car son intérêt à agir était insuffisamment caractérisé. En outre, la solution se justifiant en raison du caractère trop incertain de son préjudice futur, la haute juridiction a estimé qu'il n'était pas affecté personnellement et certainement par les effets à long terme du dérèglement climatique (112). Cette position restrictive a été confirmée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui a établi des critères rigoureux pour la qualité de victime dans ce type d'actions (113). Plus spécifiquement, dans *Carême c/ France*, la Cour a rejeté sa requête, M. Carême ne justifiant plus d'un lien actuel avec la commune au moment de l'introduction du recours (114). Ainsi, les particuliers sont, dans une large mesure, exclus de la catégorie des justiciables recevables à saisir le juge sur ces questions, leur intérêt personnel n'étant pas jugé suffisamment direct et actuel pour contester les décisions étatiques relatives au climat.

Cette jurisprudence suscite une critique substantielle. Les recours individuels devant les juridictions administratives recèlent en effet une dimension collective indéniable, au même titre que les actions collectives. Comme le suggère Laura Canali, les particuliers saisissent le juge non seulement pour défendre leur intérêt personnel, mais aussi pour sauvegarder un « intérêt diffus » et « trans-individuel », orienté vers la protection de l'environnement au bénéfice des générations présentes et futures (115). La dimension collective inhérente au contentieux environnemental devrait donc privilégier la finalité objective du recours plutôt que le statut individuel des requérants, garantissant un accès plus large à la justice environnementale. Le contentieux des ICPE en offre un exemple pertinent. L'article R. 514-3-1 du code de l'environnement prévoit que les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, peuvent contester les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 devant la juridiction administrative, à condition de démontrer les inconvénients ou dangers que l'installation autorisée présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code. Ces intérêts incluent la protection de la nature, de l'environnement, des paysages, ainsi que l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers. La singularité du contentieux des ICPE réside dans le fait que, si les requérants individuels agissent pour leurs propres intérêts, leurs recours s'inscrivent également dans un objectif de protection environnementale, qui impose d'invoquer un intérêt protégé par la loi et qui vise la protection de l'environnement (116).

La logique collectiviste du droit de l'environnement tend à estomper la distinction contentieuse traditionnelle, en provoquant un rapprochement significatif entre le REP et le RPC. Le contentieux indemnitaire repose traditionnellement sur une logique individuelle et accidentelle : la victime recherche la réparation du préjudice personnel qu'elle a subi du fait de l'action de la puissance publique (117). La responsabilité environnementale s'inscrit, au contraire, dans une visée plus holistique. Cet objectivisme s'explique, d'une part, par l'importance de la responsabilité centrée sur la carence fautive de l'État dans l'exécution de ses obligations et la mise en oeuvre de ses politiques publiques environnementales. L'action en réparation du préjudice écologique est, d'autre part, pareillement imprégnée d'une logique objective. En effet, le préjudice écologique se définit comme une lésion d'intérêts non humains, se manifestant par des atteintes aux écosystèmes (118). Il intègre ainsi des intérêts collectifs liés à l'environnement, et se distingue précisément des préjudices subjectifs patrimoniaux et extrapatrimoniaux par son caractère « objectif, autonome » (119). Bien que cette objectivation de l'action en responsabilité la rapproche du REP, il convient, cependant, de nuancer cette affirmation. En effet, la responsabilité environnementale sur un modèle « hybride » combine des éléments objectifs et subjectifs (120). En témoigne la reconnaissance par le tribunal administratif de Paris d'un préjudice individuel lié à la pollution atmosphérique pour des enfants souffrant de pathologies respiratoires (121). Le juge a retenu un lien de

causalité entre la carence étatique dans les objectifs de qualité de l'air et les troubles de santé, engageant ainsi la responsabilité pour faute sur un fondement à la fois objectif et subjectif. De même, l'action de groupe illustre le caractère hybride des recours en matière de responsabilité environnementale. Introduite par la loi du 18 novembre 2016<sup>(122)</sup> puis réformée par la loi du 30 avril 2025<sup>(123)</sup>, elle constitue un mécanisme permettant à plusieurs victimes ayant subi des préjudices individuels résultant d'un dommage causé à l'environnement d'agir conjointement en justice par l'intermédiaire d'associations agréées. Cette voie juridictionnelle, qui peut être exercée devant les juridictions civiles ou administratives, tend à faire cesser un manquement ou à obtenir réparation des préjudices corporels, matériels, patrimoniaux ou extrapatrimoniaux subis par les victimes résultant d'une atteinte à l'environnement<sup>(124)</sup>. Dans le cadre de l'action de groupe, il existe une superposition des intérêts, typique des recours contentieux environnementaux. Les victimes peuvent en effet demander la réparation de leurs préjudices individuels, lesquels découlent de dommages collectifs résultant d'une atteinte portée à l'environnement.

La vocation holistique du contentieux environnemental se révèle donc pleinement à travers la logique collective dont il est imprégné. Elle s'exprime également par l'affirmation d'une dimension objective de plus en plus marquée.

## Une dimension objective marquante

La dimension objective, qui confère son unité au contentieux environnemental, se manifeste, d'abord et avant tout, par la fonction normative que ce dernier remplit, à savoir la sauvegarde de la légalité objective. Néanmoins, le contentieux environnemental poursuit des fonctions plus larges, qui dépassent la stricte sauvegarde de la légalité, et qui témoignent tout autant de sa nature holistique.

## Un contentieux principalement orienté vers la sauvegarde de la légalité objective

Le contentieux environnemental remplit prioritairement une fonction normative. À ce titre, en tant que contentieux de la légalité objective, il tend à sanctionner toute illégalité portant atteinte à l'environnement. Tout d'abord, le juge exerce un contrôle de légalité classique *via* le recours pour excès de pouvoir, s'assurant de la conformité des décisions autorisant des projets environnementaux aux normes supérieures. Pareillement, bien que saisi d'une situation individuelle<sup>(125)</sup>, le juge opère, dans le cadre des recours plein contentieux objectif environnementaux, un contrôle de légalité. Il statue sur l'étendue des droits et obligations des justiciables au regard des règles juridiques en vigueur. Le juge doit, en outre, se prononcer, au vu des circonstances de fait et de droit à la date de sa décision, sur la légalité des mesures garantissant les intérêts environnementaux protégés par la loi. Ces éléments attestent de la dimension foncièrement holistique du plein contentieux objectif en droit de l'environnement. À titre illustratif, loin d'une simple analyse de la situation individuelle du requérant, le juge des ICPE apprécie les demandes de réformation des titres d'exploitation en fonction des intérêts collectifs protégés par le code de l'environnement<sup>(126)</sup>. Enfin, le juge examine la légalité des actions menées par les pouvoirs publics pour la protection de l'environnement, notamment en appréciant leur pertinence. Ainsi, si tout refus d'agir n'est pas nécessairement fautif<sup>(127)</sup>, une carence devient constitutive d'une illégalité fautive lorsque l'abstention de l'administration face à des préjudices écologiques persistants s'avère injustifiée. Ces considérations révèlent, une fois de plus, la dimension « objective » du contentieux de la carence environnementale<sup>(128)</sup>.

En matière environnementale, le contrôle de légalité du juge administratif se singularise. En premier lieu, le contentieux environnemental se caractérise par la prévalence des moyens de légalité externe, liée aux impératifs de la démocratie environnementale<sup>(129)</sup>. En effet, la protection de l'environnement, qui est une responsabilité collective de l'État et des citoyens, exige que ces derniers soient informés, consultés et impliqués dans les décisions qui concernent leur environnement<sup>(130)</sup>. Le contrôle du juge acquiert donc une dimension substantielle, dépassant la simple vérification formelle pour s'assurer du respect des droits procéduraux fondamentaux. La jurisprudence reconnaît un champ d'application étendu à l'obligation de consultation publique en droit de l'environnement. En guise d'illustration, le Conseil d'État a considéré, dans sa décision *Société Gaz'up*, qu'une telle exigence procédurale s'applique même à une mesure administrative ayant un objectif environnemental positif, telle que la lutte contre les gaz à effet de serre par une reclassification des véhicules<sup>(131)</sup>. Le Conseil d'État a pareillement jugé que la transposition d'une directive européenne, même inconditionnelle et précise, n'exonère pas l'administration d'une consultation si la mesure a une incidence directe et significative sur l'environnement<sup>(132)</sup>. En outre, le contrôle de légalité externe est marqué par l'importance des études d'impact. Bien que non directement contestables<sup>(133)</sup>, ces documents constituent le point nodal

des débats dans le contentieux des autorisations environnementales, étant donné qu'ils condensent les données scientifiques et techniques des projets<sup>134</sup>. Le juge fait, néanmoins, preuve d'un certain réalisme dans son contrôle de régularité. À titre d'exemple, dans sa décision *Commune de Couffens*, le Conseil d'État a estimé qu'un changement de partenaire financier post-consultation initiale n'altérerait pas la qualité de l'information publique si la capacité financière globale du pétitionnaire restait inchangée<sup>135</sup>. Cette solution apporte ainsi un tempérament au formalisme démocratique, le juge cherchant à éviter des répétitions inutiles du processus participatif en l'absence d'éléments substantiellement nouveaux.

En second lieu, le contentieux environnemental se distingue par sa complexité normative, due à la pluralité des normes de référence sur lesquelles le juge fonde son contrôle<sup>136</sup>. En effet, il doit composer et articuler des normes aux statuts variés. Le contentieux de la carence environnementale en est un exemple probant. Que l'inaction administrative soit attaquée par REP ou action indemnitaire, le juge doit évaluer sa conformité à un ensemble de normes dont l'articulation demeure complexe. Les récents contentieux climatiques illustrent particulièrement cette difficulté. Le Conseil d'État refuse de reconnaître un effet direct aux stipulations de l'Accord de Paris et de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), mais les prend en considération pour interpréter les textes nationaux. En revanche, il reconnaît une force normative à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, qui fixe des objectifs précis de réduction des émissions de gaz à effet de serre, servant ainsi de norme de référence dans le contrôle des trajectoires climatiques<sup>137</sup>.

En troisième et dernier lieu, le contentieux environnemental se distingue par l'intensité du contrôle de légalité exercé par le juge administratif, confortant sa fonction première : assurer la sauvegarde de la légalité objective. Cette intensité de contrôle est particulièrement manifeste dans le cadre des études d'impact. Le juge administratif ne se contente pas d'un simple examen formel des exigences légales. Il vérifie rigoureusement leur qualité, leur précision et leur exhaustivité, celles-ci devant être proportionnées à l'importance du projet et à l'ampleur de ses incidences<sup>138</sup>. Son contrôle porte également sur la sincérité et le caractère complet de l'étude, qui doit comporter l'ensemble des rubriques prévues par les textes<sup>139</sup>. Le juge du plein contentieux exerce aussi un contrôle rigoureux sur les dérogations au régime de protection des espèces protégées, prévues à titre exceptionnel par l'article L. 411-2 du code de l'environnement. Pour être considérée comme légale, une telle dérogation doit satisfaire trois conditions cumulatives, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'État<sup>140</sup>. Le motif le plus débattu reste celui des « raisons impératives d'intérêt public majeur ». S'inspirant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, le Conseil d'État a précisé ce standard : l'intérêt public majeur invoqué doit présenter une intensité telle qu'il puisse être mis en balance avec l'objectif de conservation des habitats et des espèces<sup>141</sup>. Dans la même veine, le juge de l'excès de pouvoir réalise un contrôle de légalité approfondi. La décision *Commune de Villiers-le-Bâcle* illustre parfaitement l'intensification du contrôle des DUP. La haute juridiction conditionne désormais leur légalité à un bilan environnemental spécifique, en complément du traditionnel bilan d'utilité publique. Ce renforcement de l'examen découle directement de l'application du principe de prévention, qui impose d'intégrer dès la DUP les mesures « éviter, réduire, compenser », les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé, ainsi que leur suivi<sup>142</sup>. Le renforcement de l'office du juge de l'excès de pouvoir a des répercussions concrètes sur la structure même du contentieux environnemental. Comme l'affirme le Conseil d'État dans son étude sur *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions*, « le recours pour excès de pouvoir avec contrôle de proportionnalité [...] donne lui aussi plénitude de juridiction »<sup>143</sup>. Ainsi, le REP et RPC tendent à se rapprocher, sous l'effet de cette intensification du contrôle de légalité environnemental.

Le contentieux environnemental se présente, en dernière analyse, comme un contentieux de la légalité aux caractéristiques spécifiques. Bien qu'elle en représente la finalité première, ce dernier remplit des fonctions objectives plus vastes que la simple sanction des illégalités commises par l'administration à l'origine d'atteintes à l'environnement.

## Des fonctions objectives élargies

Les recours contentieux environnementaux, qu'ils soient intentés en excès de pouvoir ou en plein contentieux, poursuivent une double finalité, qui atteste de leur dimension objective partagée.

Dans un premier temps, les recours contentieux intentés en droit de l'environnement sont orientés vers une finalité réparatrice, laquelle a été consolidée par la reconnaissance du préjudice écologique pur par la jurisprudence administrative<sup>144</sup>. En effet, le juge administratif montrait une nette réticence à adapter la responsabilité aux enjeux environnementaux, refusant d'abord de réparer le préjudice écologique en tant que tel<sup>145</sup>. Il n'acceptait d'indemniser les victimes qu'au titre des seuls dommages personnels qu'elles subissaient

▣(146). Plus particulièrement, des doutes subsistaient quant à l'invocabilité du préjudice écologique devant lui, notamment concernant l'applicabilité de l'article 1247 du code civil▣(147). Cependant, comme l'a mis en exergue Agathe Van Lang, en supprimant l'exigence d'un préjudice personnel, le législateur a levé toutes incertitudes quant à son invocabilité devant les juridictions administratives▣(148). C'est ainsi que, dans *l'Affaire du Siècle*, le tribunal administratif de Paris a formellement reconnu la réparation d'un préjudice écologique lié aux carences de l'État face au réchauffement climatique▣(149). Le juge administratif a, par la suite, admis la réparation de préjudices écologiques résultant de contaminations phytopharmaceutiques▣(150) et d'algues vertes▣(151). Ces évolutions « enrichissent » considérablement la fonction indemnitaire du contentieux environnemental▣(152). Les requérants peuvent désormais demander au juge du plein contentieux d'ordonner des mesures de réparation en nature sur le fondement de l'article 1249 du code civil, celles-ci étant davantage adaptées à la spécificité du préjudice écologique▣(153). Le juge administratif s'est d'ailleurs pleinement saisi de ce dispositif. Pour illustrer le propos, dans l'affaire des algues vertes, le tribunal administratif de Rennes a enjoint l'État de prendre des mesures de réparation en nature des atteintes portées à la biodiversité de la réserve naturelle de la Baie de Saint-Brieuc, ceci afin de tendre à une remise en état progressive du milieu affecté par l'eutrophisation▣(154).

Dans un second temps, les recours contentieux environnementaux endossent également une fonction préventive. Face à l'essor de la société du risque, l'action en responsabilité dépasse, en effet, sa seule fonction réparatrice▣(155). La complexité, la gravité et l'irréversibilité des risques environnementaux rendent, bien souvent, toute réparation intégrale illusoire. C'est pourquoi les requérants cherchent désormais à faire reconnaître la carence fautive de l'administration pour stigmatiser son inaction et prévenir l'aggravation des atteintes▣(156). *L'Affaire du Siècle* ▣(157) et *Notre Affaire à Tous* ▣(158) en sont des exemples significatifs. Dans ces dossiers, les requérants demandaient d'ailleurs un euro symbolique pour le préjudice écologique, dans le but précis de dénoncer la carence de l'État dans la réalisation de ses objectifs de réduction des gaz à effet de serre. Le recours pour excès de pouvoir connaît des mutations similaires. En droit de l'environnement particulièrement, sa finalité dépasse désormais largement la simple annulation. Les justiciables l'utilisent également dans une visée préventive, pour prévenir les dommages environnementaux en sollicitant du juge qu'il prononce des injonctions de mieux faire. Dans le même ordre d'idées, l'intensification du contrôle du juge de l'excès de pouvoir sur les DUP renforce la vocation préventive du REP en matière environnementale. L'exercice d'un réel bilan environnemental permettrait notamment de censurer en amont des projets potentiellement dommageables pour l'environnement▣(159). Ces évolutions brouillent inévitablement la distinction contentieuse traditionnelle. La frontière entre le REP et l'action indemnitaire s'estompe ainsi en raison de leur finalité préventive commune.

La double finalité des recours environnementaux a des implications concrètes sur les méthodes juridictionnelles, qui tendent manifestement à converger. Certains auteurs justifient pourtant encore le maintien d'une distinction contentieuse en droit de l'environnement. Par exemple, s'agissant du contentieux des trajectoires environnementales, certains estiment que l'office du juge de l'excès de pouvoir et celui du juge indemnitaire restent fondamentalement distincts. Ils soutiennent que le juge de l'excès de pouvoir serait, en particulier, un « juge de l'amont ». Il exercerait un contrôle anticipatif visant à prévenir d'éventuelles carences de l'administration dans l'exécution de ses obligations environnementales. Inversement, le juge indemnitaire serait un « juge de l'aval », dont le contrôle resterait essentiellement rétrospectif. Il interviendrait une fois le dommage écologique avéré afin d'en réparer les conséquences▣(160). Ces affirmations doivent cependant être nuancées. En effet, le juge indemnitaire agit désormais également comme un « juge de l'amont ». L'affaire *Notre Affaire à Tous* montre parfaitement la capacité du juge du plein contentieux indemnitaire à se projeter dans le futur▣(161). Le tribunal administratif de Paris a effectué un « contrôle dynamique de la trajectoire », comparable à celui exercé par le juge de l'excès de pouvoir. Il a constaté l'insuffisance des mesures prises par l'État pour se conformer aux trajectoires fixées en matière de recours aux produits phytopharmaceutiques par le plan Écophyto II+. À l'issue de son analyse, le tribunal a enjoint l'État de prendre toutes les mesures nécessaires, non seulement pour réparer, mais aussi pour prévenir l'aggravation du préjudice écologique constaté. L'objectif est de rétablir une cohérence dans le rythme de diminution de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, conformément aux objectifs des plans Écophyto.

Dans le même sens, l'indistinction des catégories contentieuses conduit à une redéfinition progressive des frontières du contrôle de légalité. Historiquement, le recours de pleine juridiction a été perçu comme plus efficace que le REP▣(162), car il permet notamment une appréciation globale des agissements de l'administration. En effet, alors que le juge de l'excès de pouvoir adopte une « approche pointilliste », le juge de plein contentieux, pour sa part, « intègre la légalité dans un concept plus vaste ». Cela lui permet d'évaluer la qualité de l'action administrative en référence aux standards de fonctionnement du service▣(163). De la même manière,

l'intégration des finalités réparatrice et préventive, associée au développement d'un contrôle prospectif, amènent le juge de l'excès de pouvoir à une appréciation plus large de la légalité, à l'instar du juge du plein contentieux. Le contentieux de la carence environnementale offre un exemple probant de cette évolution. Les requérants invitent le juge à évaluer la pertinence des choix des politiques publiques de l'État en matière de pollution de l'air (164), de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre (165), pour la protection de la biodiversité (166), ou encore de transition énergétique (167). Toutefois, le juge de l'excès de pouvoir maintient une certaine limite en réaffirmant n'exercer qu'un contrôle de légalité, et non d'opportunité. Il rappelle ainsi que son rôle se borne à vérifier la cohérence des actions menées par les pouvoirs publics au regard des objectifs de protection de l'environnement.

\* \* \*

En définitive, envisagé sous l'angle de ses finalités intrinsèques, le contentieux environnemental se distingue par sa vocation holistique. La poursuite d'un objectif éminent - la protection effective de l'environnement - lui confère une cohérence d'ensemble, ce qui fait que son architecture binaire tend inéluctablement à s'estomper au profit d'une conception plus unifiée. Dès lors, la réflexion sur la distinction contentieuse en droit de l'environnement incline à envisager des modèles alternatifs à l'approche actuelle (168). À cet égard, l'idée d'une « échelle contentieuse » (169), théorisée par certains auteurs, se révèle particulièrement pertinente. Elle permettrait de s'affranchir des rigidités de la structure duale, et de concevoir un juge unique doté d'un office de pleine juridiction, plus approprié à la nature propre des litiges environnementaux (170). Plus spécifiquement, cette approche par l'échelle offrirait la possibilité de moduler les pouvoirs du juge non seulement en fonction de la finalité qu'il poursuit - qu'il s'agisse d'annuler des décisions illégales, de prévenir ou de réparer des préjudices écologiques -, mais aussi en fonction de la gravité de l'atteinte à l'environnement et des intérêts à préserver. Ainsi, face à des atteintes graves à l'environnement, l'office du juge pourrait excéder la simple annulation. Il serait alors autorisé à agir en véritable administrateur, en substituant son appréciation à celle de l'administration pour réparer ou faire cesser ces dommages. Inversement, il pourrait moduler l'exercice de ses prérogatives pour ménager les intérêts sociaux ou économiques en jeu, tout en protégeant l'environnement. Au-delà de cette approche par l'échelle, l'érosion de la distinction des recours vient inévitablement revivifier le débat sur la création d'une juridiction unique et spécialisée en droit de l'environnement. Elle témoigne, sans conteste, de l'incapacité de l'articulation bipartite du contentieux administratif à se saisir des particularités des litiges environnementaux. En particulier, la technicité et la vocation holistique du droit de l'environnement plaident pour des juges ayant une connaissance approfondie de ces litiges, essentielle à l'efficacité de la justice administrative en la matière. Cette évolution s'inscrirait d'ailleurs dans la même veine que la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen et à la justice environnementale et pénale spécialisée, qui a institué un tribunal judiciaire spécialisé pour les affaires en matière d'atteintes à l'environnement (171).

#### Mots clés :

**CONTENTIEUX** \* Procédure administrative contentieuse \* Pouvoirs et devoirs du juge \* Office du juge \* Contentieux spéciaux \* Environnement

**ENVIRONNEMENT** \* Politiques de l'environnement \* Contentieux en droit de l'environnement \* Office du juge

(1) Cet article a été rédigé dans le cadre de mes anciennes fonctions d'assistant de recherche auprès de la chaire Observatoire santé et environnement - Analyse juridique et interdisciplinaire (OSE-AJIR), rattachée à l'Université Paris-Panthéon-Assas. Je tiens, à cet égard, à remercier Madame Sara Brimo pour ses précieuses relectures et son aide.

(2) L. Aucoc, *Conférences sur l'administration et le droit administratif*, t. 1, 2<sup>e</sup> éd., Dunod, 1878, p. 424 s.

(3) É. Laferrière, *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, t. 1, 1<sup>re</sup> éd., Berger-Levrault, 1887, p. 15 s.

(4) V. notamment T. Ducrocq, *Cours de droit administratif et de législation française des finances*, t. 2, 7<sup>e</sup> éd., A. Fontemoing, 1897, p. 11 ; H. Berthélemy, *Traité élémentaire de droit administratif*, 1<sup>re</sup> éd., Arthur Rousseau,

1901, p. 873 ; J. Appleton, *Traité élémentaire du contentieux administratif*, Dalloz, 1927, p. 33 s.


(5) V. G. Jèze, « Exposé critique d'une théorie en faveur au Conseil d'État sur la classification des recours contentieux en recours en annulation et recours de pleine juridiction », RD publ. 1908. 687.

(6) L. Duguit, *Traité de droit constitutionnel*, t. 1, 3<sup>e</sup> éd., E. de Brocard, 1927, p. 458.

(7) R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, 13<sup>e</sup> éd., Montchrestien, 2008, p. 210.

(8) F. Melleray, *Essai sur la structure du contentieux administratif français : pour un renouvellement de la classification des principales voies de droit ouvertes devant les juridictions administratives à compétence générale*, LGDJ, coll. « Bibliothèque de droit public », t. 212, 2001, p. 288.








(9) J.-C. Bonichot, P. Cassia, B. Poujade, *Les grands arrêts du contentieux administratif*, Dalloz, 2024, p. 149.


(10) J.-C. Rotoullié, « Le contentieux environnemental », AJDA 2020. 209 .

(11) M. Hauriou, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 10<sup>e</sup> éd., L. Larose, 1921, p. 418 ; v. aussi R. Alibert, *Le contrôle juridictionnel de l'administration au moyen du recours pour excès de pouvoir*, Payot, 1926, p. 43 ; M. Waline, « Vers un reclassement des recours du contentieux administratif ? », RD publ. 1935. 208.




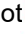




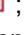



(12) J.-M. Auby et R. Drago, *Traité de contentieux administratif*, t. II, 1<sup>re</sup> éd., LGDJ, 1962, p. 367.

(13) J. Sirinelli, « La subjectivisation du recours pour excès de pouvoir », RFDA 2016. 529 .


















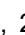










(14) CE, ass., 19 juill. 2019, n° 424216 , *Association des Américains accidentels*, Lebon p. 296, concl. A Lallet  ; AJDA 2019. 1543  ; *ibid.* 1986 , chron. C. Malverti et C. Beaufiles  ; D. 2020. 1262, obs. W. Maxwell et C. Zolynski  ; RFDA 2019. 891, concl. A. Lallet  ; JCP 2019, n° 1193, note B. Defoort ; Dr. adm. 2019. Alerte 137 ; JCP Adm. 2020, n° 2036/5, chron. cont. adm., O. Le Bot.

(15) F. Melleray, « La loi du 8 février 1995 et la recomposition de la structure du contentieux administratif », AJDA 2025. 289 .

(16) F. Melleray, *Essai sur la structure du contentieux administratif français : pour un renouvellement de la classification des principales voies de droit ouvertes devant les juridictions administratives à compétence générale*, *op. cit.*, p. 101.

(17) CE 4 juill. 1997, n° 156298 , *Époux Bourezak*, Lebon p. 278  ; AJDA 1997. 635  ; *ibid.* 584, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot  ; *ibid.* 2014. 109, chron. D. Chauvaux  ; RFDA 1997. 815, concl. R. Abraham  ; CE 4 juill. 1997, n° 161105 , *Leveau*, Lebon p. 282  ; AJDA 1997. 635  ; *ibid.* 584, chron. D. Chauvaux et T.-X. Girardot  ; *ibid.* 2014. 109, chron. D. Chauvaux  ; RFDA 1997. 819, concl. J.-H. Stahl .

(18) CE 7 févr. 1873, n° 44856, *Bourgeois*, Lebon p. 124, concl. É. Laferrière ; GADE, 1<sup>re</sup> éd., Dalloz, 2017, n° 23.

- (19) Y. Faure et C. Malverti, « Environnement : quand le juge cultive son jardin », AJDA 2019. 513 .
- (20) CE 25 févr. 1876, *Dubois d'Anger*, Lebon p. 191 ; CE 16 janv. 1891, *Sieur Tschupp*, Lebon p. 1.
- (21) J.-P. Boivin, *Les installations classées. Traité pratique de droit de l'environnement industriel*, 2<sup>e</sup> éd., Le Moniteur, coll. « Analyse juridique », 2003, p. 443.
- (22) C. envir., art. L. 141-1 .
- (23) C. envir., art. L. 594-9 .
- (24) Ordonnance n° 2017-80 du 26 janv. 2017 relative à l'autorisation environnementale, JO n° 0023 du 27 janv. 2017 ; C. envir., art. L. 181-2 .
- (25) C. envir., art. L. 181-17  ; pour cette analyse, v. aussi P. Billet, J.-M. Février, G. Kalfèche, A. Laget-Annamayer, I. Michallet, J.-B. Seube et E. Naim-Gesbert, *Les grands arrêts du droit de l'environnement*, Dalloz, 2017, p. 216.
- (26) M. Hauriou, « Note sous CE 29 nov. 1912, *Boussuge et autres*, n° 45893  », in M. Hauriou, *Notes d'arrêts sur décisions du Conseil d'État et du Tribunal des conflits*, La Mémoire du droit, t. 2, 2000, p. 419.
- (27) F. Melleray, *Essai sur la structure du contentieux administratif français : pour un renouvellement de la classification des principales voies de droit ouvertes devant les juridictions administratives à compétence générale*, op. cit., p. 306-335.
- (28) J.-P. Boivin, *Les installations classées. Traité pratique de droit de l'environnement industriel*, op. cit., p. 443 s.
- (29) Pour une analyse, v. T. Pouthier, « L'office du juge de l'autorisation environnementale », AJDA 2018. 1451  ; Y. Faure et C. Malverti, « Environnement : quand le juge cultive son jardin », préc.
- (30) CE, avis, 22 mars 2018, n° 415852 , *Association Novissen et a.*, Lebon p. 71  ; AJDA 2018. 655  ; *ibid.* 1451  , note T. Pouthier  ; BDEI 2018, n° 2328, concl. L. Dutheillet de Lamothe ; CE 26 juill. 2018, n° 416831  , *Association Non au projet éolien de Walincourt-Selvigny et Haucourt-en-Cambrésis et a.*, Lebon p. 327  ; AJDA 2018. 1583  ; *ibid.* 2449  , note R. Radiguet  ; CE, avis, 27 sept. 2018, n° 420119 , *Association Danger de tempête sur le patrimoine rural et a.*, Lebon p. 340, concl. L. Dutheillet de Lamothe  ; AJDA 2018. 1871  ; *ibid.* 2085  , concl. L. Dutheillet de Lamothe  ; JCP Adm. 2018. Actu. 755, obs. F. Tesson ; JCP Adm. 2018. Actu. 794, note A. Carpentier ; Dr. adm. 2018. Alerte 129.
- (31) L. Dutheillet de Lamothe, « Modalités de régularisation du vice affectant une autorisation environnementale », AJDA 2018. 2085 .
- (32) CE 14 oct. 2011, n° 323257 , *Société Ocreal*, Lebon T. p. 734  ; AJDA 2012. 275  , note M.-B. Lahorgue  ; *ibid.* 2011. 1985  ; Envir. 2011, n° 134, obs. Gillig.

(33) CE 22 sept. 2014, n° 367889<sup>☞</sup>, *Syndicat mixte pour l'enlèvement et le traitement des ordures ménagères (SIETOM) de la région de Tournan-en-Brie*, Lebon T. p. 753<sup>📄</sup> ; AJDA 2015. 106<sup>📄</sup>, note T. Pouthier<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2014. 1857<sup>📄</sup>.

(34) CE 11 déc. 2023, n° 466593<sup>☞</sup>, *SCI Safa et a.*, Lebon p. 752-884-983<sup>📄</sup> ; AJDA 2023. 2314<sup>📄</sup> ; RDI 2024. 78, obs. R. Hostiou<sup>📄</sup> ; BJDJ 2024. 191, concl. D. Pradines.

(35) A. Perrin, « Au-delà du cadre législatif initial : le pouvoir d'injonction en dehors de la loi du 8 février 1995 », RFDA 2015. 643<sup>📄</sup> ; A. Perrin, « Le REP-injonction », AJDA 2023. 596<sup>📄</sup>.

(36) CE 12 juill. 2017, n° 394254<sup>☞</sup>, *Association Les Amis de la Terre France*, Lebon p. 229<sup>📄</sup> ; AJDA 2018. 167<sup>📄</sup>, note A. Perrin et M. Deffairi<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2017. 1426<sup>📄</sup> ; D. 2017. 1474, et les obs.<sup>📄</sup> ; RFDA 2017. 1135, note A. Van Lang<sup>📄</sup> ; RTD eur. 2018. 392, obs. A. Bouveresse<sup>📄</sup>.

(37) CE 19 nov. 2020, n° 427301<sup>☞</sup>, *Commune de Grande-Synthe*, Lebon p. 221<sup>📄</sup> ; AJDA 2021. 217<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2115<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2020. 2287<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2021. 2115, note H. Delzangles<sup>📄</sup> ; D. 2020. 2292, et les obs.<sup>📄</sup> ; *ibid.* 2021. 923, obs. S. Clavel et F. Jault-Seseke<sup>📄</sup> ; *ibid.* 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet<sup>📄</sup> ; RFDA 2021. 747, note A. Van Lang, A. Perrin et M. Deffairi<sup>📄</sup> ; RTD eur. 2021. 484, obs. D. Ritleng<sup>📄</sup> ; AJDA 2021. 226<sup>📄</sup>, note S. Cassella ; JCP Adm. 2020, n° 2337, note R. Radiguet ; JCP Adm. 2021, n° 2138, note B. Parance et J. Rochfeld ; Dr. envir. 2020, n° 392, concl. S. Hoyneck ; EEI 2020. Étude 17, M. Torre-Schaub ; EEI 2021. Dossier 12, C. Huglo ; RJ envir. 2021. 407, note R. Radiguet.

(38) J.-M. Woehrling, « La redécouverte du plein contentieux », in G. Gardavaud et H. Oberdorff (dir.), *Le juge administratif à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, PUG, 1995, p. 265.

(39) *Ibid.*, p. 265.

(40) CE 28 févr. 1975, n° 86464<sup>☞</sup>, *Sieurs Herr, Rettig et Boos*, Lebon p. 162<sup>📄</sup> ; CJEG 1975. 80, concl. R. Denoix de Saint Marc, note Carron.

(41) Concl. R. Denoix de Saint Marc, CJEG 1975. 80, spéc. p. 87-88.

(42) Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.







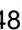


(43) C. envir., art. L. 594-9<sup>📄</sup>.


(44) CE, ass., 13 déc. 1974, n° 90874<sup>☞</sup>, *Société des Ciments Lafarge*, Lebon p. 628<sup>📄</sup> ; CE 23 avr. 2001, n° 221973, *SARL Girondine de travaux immobiliers*, Lebon<sup>📄</sup> ; Coll. terr. 2001, n° 156.

(45) CE 30 déc. 2015, n° 371748<sup>☞</sup>, *Association Société nationale de la nature et d'acclimatation de France et a.*, inédit.

(46) CE 22 juill. 2020, n° 429610<sup>☞</sup>, *Ministre de la Transition écologique et solidaire c/ M. B.*, Lebon T. p. 758<sup>📄</sup> ; AJDA 2020. 1514<sup>📄</sup> ; BDEI sept. 2020, n° 2638, concl. O. Fuchs.






(47) A. Perrin, « Le REP-injonction », préc.




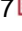
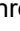

(48) CE, sect., 21 juin 1995, n° 106701 , *Mlle Boeuf*, inédit ; CE, sect., 9 déc. 2011, n° 337255 , *M. Marcou*, Lebon p. 616, concl. R. Keller  ; AJDA 2012. 897 , note A. Legrand  ; *ibid.* 2011. 2444  ; AJFP 2012. 248  ; RFDA 2012. 279, concl. R. Keller  ; *ibid.* 441, note R. Rambaud .

(49) B. Defoort, « Pouvoir d'injonction et effet utile des décisions du juge administratif », AJDA 2025. 274 .


(50) A. Van Lang, A. Perrin et M. Deffairi, « Le contentieux climatique devant le juge administratif », RFDA 2021. 747 .







(51) C. Broyelle, *Contentieux administratif*, 13<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2025, § 70.

(52) V. par ex. en matière de police administrative CE 31 août 2009, n° 296458 , *Commune de Cregols*, Lebon p. 343  ; AJDA 2009. 1526  ; *ibid.* 1824 , chron. S.-J. Liéber et D. Botteghi .


(53) CE, ass., 19 juill. 2019, n° 424216 , *Association des Américains accidentels*, préc. ; v. aussi CE, ass., 12 juin 2020, n° 422327 , *Graner*, Lebon p. 213  ; AJDA 2020. 1197  ; *ibid.* 1416 , chron. C. Malverti et C. Beaufils  ; JCP Adm. 2020, n° 2236, note S. Monnier.



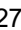
(54) Selon la formule de la rapporteure publique A. Bretonneau, « Le droit au "déréférencement" et la directive sur la protection des données personnelles », RFDA 2017. 535 .



(55) C. Malverti et C. Beaufils, « *Américains accidentels* : un discours sur l'État et l'Union », AJDA 2019. 1986 .


(56) CE 20 mars 2023, n° 449788 , *France nature environnement*, Lebon p. 46  ; AJDA 2023. 526  ; *ibid.* 1294 , note L. Peyen  ; RTD eur. 2023. 812, obs. A. Bouveresse  ; JCP Adm. 2023, Actu. 212 ; EEI 2023, comm. 43.


(57) Pour ces explications, v. G. Wernert, *Les pouvoirs du juge-administrateur dans le contentieux de la police de l'environnement industriel*, PUAM, 2024, p. 270 s.






(58) Pour un exemple, v. CAA Bordeaux, 21 déc. 2000, n° 96BX01853 , *Société des Établissements Veuve Proeres et fils c/ Société Exploitation mécanique des graviers de l'Adour (EMGA)*, inédit.


(59) CE 15 mai 2013, n° 353010 , *Société ARF*, Lebon p. 714-800  ; AJDA 2013. 1027  ; JCP Adm. 2013. Actu. 454, obs. C.-A. Dubreuil ; Envir. 2013, n° 58, note D. Gillig.









(60) Pour des ex., v. CAA Nantes, 29 nov. 2013, n° 12NT01516 , *Association Manche Nature* ; RD rur. 2014, n° 72, note F. Robbe ; CAA Bordeaux, 4 oct. 2016, n° 14BX01919 , *SCEA Château Jean Faux et a.*, inédit.




(61) CAA Nancy, 22 mai 2014, n° 12NC00427 , *Société GSM*, inédit.





(62) V. Concl. M. Biancarelli sur CE 13 nov. 1981, n° 26613 , *Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie c/ Deproper* ; RJ envir. 1982. 174.

(63) V. TA Rennes, 21 nov. 1979, *Association Bevan et Trebeurden*, RJ envir. 1980. 236, note M. Prieur ; TA Rennes, 21 oct. 1981, *Association Les Amis de la presqu'île de Quiberon*, RJ envir. 1982. 186 ; CE 13 nov. 1981, n° 26613 , *Ministre de l'Environnement et du Cadre de vie c/ Association de défense de la propriété foncière et de la protection de l'environnement de la Flotte-en-Ré et sa région*, Lebon p. 421  ; RJ envir. 1982, concl. M. Biancarelli, note M. Prieur ; CE 25 sept. 1995, n° 129728 , *Association pour la protection de la vallée de la Marine*, RDI 1996. 41, obs. Y. Jégouzo et F. Jamay  ; RTD com. 1996. 84, obs. E. Alfandari .


(64) Loi n° 95-101 du 2 févr. 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ; C. envir., art. L. 141-1 .

(65) Pour des ex., v. TA Rennes, 15 mars 2001, n° 992586, *Association Agir ensemble pour Combrit Sainte-Marine*, RJ envir. 2001. 417, concl. J.-F. Coënt ; CAA Nantes, 30 mai 2003, n° 99NT00528 , *Association Qualité de vie à Larmor Baden*, Lebon p. 871  ; *Cahiers administratifs et politistes du Ponant*, 2003/9 ; CAA Douai, 26 juin 2014, n° 13DA02115 , *Groupement de défense de l'environnement de l'arrondissement de Montreuil-sur-Mer*, AJDA 2014. 2509  ; CAA Nantes, 13 févr. 2015, n° 14NT01142 , *Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie c/ Association Sauvegarde du Trégor*, AJDA 2015. 854 , chron. C. Grenier  ; *ibid.* 967, étude C. Cans .

(66) CE 11 mars 2020, n° 426366 , *Syndicat des industries et entreprises françaises de l'assainissement autonome*, Lebon p. 92  ; AJDA 2020. 600  ; BDEI mai 2020, n° 2612, concl. L. Dutheillet de Lamothe ; Dr. envir. 2020, n° 157 ; Dr. adm. 2021, n° 1, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual.


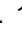

(67) TA Toulouse, 27 févr. 2025, n° 2303830 , *Association France nature environnement Midi-Pyrénées et a.*, AJDA 2025. 414  ; *ibid.* 827 , note B. Clerc  ; Dr. adm. 2025, Alerte 43, veille A. Meynaud-Zeroual ; JCP Adm. 2025. Actu. 120, note E. Bornet.

(68) L. Dutheillet de Lamothe, « Modalités de régularisation du vice affectant une autorisation environnementale », préc., p. 2085.

(69) Y. Faure et C. Malverti, « Environnement : quand le juge cultive son jardin », préc. ; v. aussi L. Dutheillet de Lamothe et G. Odinet, « La régularisation, nouvelle frontière de l'excès de pouvoir », AJDA 2016. 1859 .




(70) V. G. Wernert, *Les pouvoirs du juge-administrateur dans le contentieux de la police de l'environnement industriel, op. cit.*, p. 337 s. ; v. aussi M. Courtin, « Le contentieux des installations classées, un contentieux à repenser ? », RJ envir. 1995, numéro spécial, p. 53-67.




(71) Pour une étude, v. D. Deharbe, « Une mission impossible : celle de l'expert en contentieux administratif de l'environnement », Dr. envir. déc. 2014, hors-série « L'expert au banc des accusés », p. 16 s.

(72) V. par ex. TA Nice, 19 juin 1997, n° 96-4132 , *Chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes et a. c/ Préfet des Alpes-Maritimes*, AJDA 1997. 717  ; RJ envir. 1998. 209, note B. Drobenko ; CAA Lyon, 13 déc. 2011, n° 10LY01704 , *Société Coopérative 110 Bourgogne*, inédit.

(73) V. par ex. TA Strasbourg, 8 mars 1994, n° 892185, *Klein c/ Préfet du Bas-Rhin et Cristallerie Laliue*, RJ

envir. 1994. 421.


(74) V. pour la saisine par le juge du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst), CE 27 mai 1988, n° 57894 , *Société industrielle armoricaine de légumes (SIALE)*, Lebon p. 221  ; CE 20 janv. 1989, n° 61006 , *Ministre de l'Environnement et Syndicat à vocation multiple (Sivom)*.








(75) V. CE 14 juin 2018, n° 408881 , *Association trinationale de protection nucléaire*, Lebon T. p. 702-789-858  ; AJDA 2018. 1248  ; JCP Adm. 2018. Actu. 543 ; JCP Adm. 2018, n° 2333/6, Chron. cont. administratif, O. Le Bot.

(76) F. Rolin, « La justice (administrative) environnementale face à la séparation des pouvoirs », Dalloz Actu étudiant, 14 juin 2021.

(77) Pour un ex. de droit comparé, v. l'affaire *Juliana et a. c/ États-Unis et a.* (2016-2020), in C. Cournil (dir.), *Les grandes affaires climatiques*, DICE Éditions [en ligne], 2022.






(78) A. Perrin, *L'injonction en droit public*, Éditions Panthéon-Assas, 2009, p. 524 s.

(79) A. Goin et L. Cadin, « Le juge ne peut pas tout », AJDA 2023. 2105 .





(80) CE 11 oct. 2023, n° 454836 , *Amnesty International France et a.*, Lebon p. 278, concl. E. de Moustier  ; AJDA 2023. 1804  ; *ibid.* 2105 , chron. A. Goin et L. Cadin  ; D. 2024. 891, obs. RÉGINE  ; AJ pénal 2023. 561 et les obs.  ; RFDA 2023. 1079, concl. E. de Moustier  ; D. 2024. Pan. 900, obs. S. Hennette-Vauchez  ; JCP 2024, n° 312, obs. A. Macaya.







(81) Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

(82) C. envir., art. R. 411-6-1 , 1°.

(83) Cons. const., 9 mars 2023, n° 2023-848 DC , *Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables*, pts 20-31, AJDA 2023. 471  ; *ibid.* 1227 , note F. Savonitto  ; AJCT 2023. 194, obs. G. Pailler  ; Dr. adm. 2023. Chron. 5, S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual ; EEI 2024, n° 8-9, Chron. 1, chron. L. Fonbaustier ; JCP 2023. Doctr. 981, chron. M. Verpeaux, A.-L. Cassard-Valembos et A. Macaya ; JCP Adm. 2023. Actu. 175.

(84) V. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual, « Un an de droit de l'environnement et de droit de l'urbanisme », Dr. adm. 2023, n° 8-9, p. 5.

(85) V. CE 3 juin 2020, n° 425395 , *Ministre de la Transition écologique et solidaire*, Lebon T. p. 848  ; AJDA 2020. 1999  ; D. 2021. 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet  ; Dr. adm. 2021, n° 2, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual ; JCP Adm. 2020. Actu. 333 ; *ibid.* 2020, n° 2230.

(86) V. CE 24 juill. 2019, n° 414353 , *Société SAS PCE et a.*, Lebon p. 854  ; AJDA 2020. 576 , note Carlos-Manuel Alves  ; *ibid.* 2019. 1605  ; D. 2020. 1012, obs. V. Monteillet et G. Leray  ; JCP Adm. 2019. Actu. 569, veille L. Erstein.

(87) V. les affaires CE 12 juill. 2017, n° 394254<sup>☞</sup>, *Association Les Amis de la Terre France*, préc. ; CE 10 juill. 2020, n° 428409<sup>☞</sup>, *Association Les Amis de la terre France*, Lebon p. 289, concl. S. Hoynck<sup>☞</sup> ; AJDA 2020. 1447<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1776<sup>☞</sup>, chron. C. Malverti et C. Beauvils<sup>☞</sup> ; D. 2021. 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet<sup>☞</sup> ; JA 2021, n° 632, p. 33, étude S. Damarey<sup>☞</sup> ; RFDA 2020. 818, concl. S. Hoynck<sup>☞</sup> ; RTD civ. 2021. 199, obs. P. Théry<sup>☞</sup> ; RTD eur. 2021. 481, obs. D. Ritleng<sup>☞</sup> ; GACA, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2024, n° 93 ; CE 17 oct. 2022, n° 428409<sup>☞</sup>, *Association Les Amis de la terre France et a.*, Lebon p. 328<sup>☞</sup> ; AJDA 2023. 295<sup>☞</sup>, note E. Dubus<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2022. 1983<sup>☞</sup> ; D. 2022. 1859, et les obs.<sup>☞</sup> ; JA 2022, n° 668, p. 11, obs. X. Delpech<sup>☞</sup> ; RTD eur. 2023. 516, obs. D. Ritleng<sup>☞</sup>.

(88) V. l'affaire CE 10 mai 2023, n° 467982<sup>☞</sup>, *Commune de Grande-Synthe et a.*, Lebon p. 146, concl. S. Hoynck<sup>☞</sup> ; AJDA 2024. 731<sup>☞</sup>, note R. Radiguet<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2023. 919<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1081, tribune B. Seiller<sup>☞</sup> ; D. 2024. 990, obs. G. Leray et V. Monteillet<sup>☞</sup> ; JA 2023, n° 683, p. 11, obs. X. Delpech<sup>☞</sup> ; RTD eur. 2023. 808, obs. D. Ritleng<sup>☞</sup>.

(89) V. E. Dubus, « Le juge de l'exécution, juge de la moralité administrative ? », AJDA 2024. 1317<sup>☞</sup> ; M. Gkegka, « Le contentieux environnemental devant le juge administratif de l'excès de pouvoir », RD publ. 2024. 85.

(90) CAA Toulouse, 28 mai 2025, n° 25TL00597<sup>☞</sup>, *Ministre de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche* AJDA 2025. 1061<sup>☞</sup> ; JA 2025, n° 722, p. 10, obs. X. Delpech<sup>☞</sup> ; Dr. adm. 2025. Alerte 90, A. Meynaud-Zeroual ; EEI 2025, comm. 78, R. Micallef.

(91) Y. Faure et C. Malverti, « Environnement : quand le juge cultive son jardin », préc.

(92) J.-C. Rotoullié, « Le contentieux environnemental », préc., p. 644.

(93) CE 6 nov. 2024, n° 477317<sup>☞</sup>, *Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Société Gourvillette énergies*, Lebon T. p. 654<sup>☞</sup> ; AJDA 2025. 609<sup>☞</sup>, note P. Gasnier<sup>☞</sup> ; *ibid.* 2024. 2096<sup>☞</sup> ; D. 2025. 1394, obs. N. Reboul-Maupin et Y. Strickler<sup>☞</sup> ; JCP Adm. 2024. Actu. 575, L. Erstein ; JCP Adm. 2025. 2062, chron. L. Peyen et R. Radiguet.

(94) E. Jeuland, *Droit processuel général*, 5<sup>e</sup> éd., LGDJ, 2022, § 308 ; v. aussi R. Chapus, *Droit du contentieux administratif, op. cit.*, § 563.

(95) C. Broyelle, *Contentieux administratif, op. cit.*, § 96.

(96) Concl. C. Mosset sur CE 26 oct. 1956, *Association générale des administrateurs civils*, RD publ. 1956. 1311.

(97) Pour des ex., v. CE, sect., 5 mars 1976, n° 94106<sup>☞</sup>, *Société Halles aux Cuirs de Paris*, Lebon p. 138<sup>☞</sup> ; CE, ass., 21 oct. 1994, n° 103018<sup>☞</sup>, *Ordre des avocats à la cour de Paris*, Lebon p. 459<sup>☞</sup> ; AJDA 1995. 341<sup>☞</sup>, note M. Bazex<sup>☞</sup> ; D. 1994. 261<sup>☞</sup> ; CE 26 sept. 2005, n° 266004<sup>☞</sup>, *Fenioux*, Lebon p. 1013-1103<sup>☞</sup> ; AJDA 2005. 2253<sup>☞</sup> ; RDSS 2005. 1050, obs. J. Peigné<sup>☞</sup> ; CE 26 mai 2009, n° 297085<sup>☞</sup>, *Département des Deux-Sèvres*, Lebon p. 870-952<sup>☞</sup> ; AJDA 2009. 1077<sup>☞</sup>.

(98) Pour des ex., v. CE, ass., 13 juill. 1948, *Société des amis de l'école Polytechnique*, Lebon p. 330 ; CE, sect.,

22 avr. 1955, *Commune de Saint-Martin-en-Vercors*, Lebon p. 203 ; CE 10 juin 2015, n° 386121<sup>☞</sup>, *Brodelle et Gino*, Lebon p. 191<sup>☞</sup> ; AJDA 2015. 1183<sup>☞</sup> ; RDI 2015. 434, obs. P. Soler-Couteaux<sup>☞</sup> ; RFDA 2015. 993, concl. A. Lallet<sup>☞</sup>.

(99) V. R. Chapus, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, § 577 : s'agissant des autres conditions, comme l'explique René Chapus, le juge, faisant preuve d'un certain libéralisme, exige « seulement que la lésion de l'intérêt ne soit, ni exagérément indirecte, ni exagérément incertaine ».

(100) Concl. P. Ranquet sur CE 20 sept. 2022, n° 451129<sup>☞</sup>, *M. et Mme P.*, p. 7 [disponibles sur ArianeWeb].

(101) CE 13 juill. 2012, n°s 339592<sup>☞</sup> et 340356, *Société Moulins Soufflet c/ Ministre d'État, ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la Mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat*, Lebon p. 868-896<sup>☞</sup> ; AJDA 2012. 1432<sup>☞</sup> ; JCP Adm. 2012. Actu. 516, obs. C.-A. Dubreuil.

(102) V. Concl. B. Chenot sur CE 10 févr. 1950, *Sieur Gicquel*, Lebon p. 100.

(103) V. l'analyse de J.-C. Rotoullié, « Le contentieux de la légalité », RFDA 2019. 644<sup>☞</sup>.

(104) V. C. Cournil, « Les ONG et "l'arme du droit" pour tenir le réchauffement en deçà d'1,5 degrés », in C. Cournil (dir.), *La fabrique d'un droit climatique au service de la trajectoire « 1,5 »*, Pedone, 2021, p. 411 s. ; J. Betaille, « Les stratégies contentieuses des associations en matière de protection du climat de l'application du droit à l'activisme judiciaire », in N. Kada (dir.), *Droit et climat. Interventions publiques locales et mobilisations citoyennes*, Dalloz, 2022, p. 109-123.













(105) V. l'analyse de A. Meynier, *Réflexions sur les concepts en droit de l'environnement*, LGDJ, 2020, p. 304 s.

(106) V. les analyses de T. Rombauts-Chabrol, « Justice climatique et excès de pouvoir : quel accès au juge pour l'Humanité ? », JCP Adm. 2021, n° 2207.

(107) Pour des ex. d'irrecevabilité de recours intentés par des associations en raison de la généralité de leur objet social, v. CE 30 sept. 1983, n° 24468<sup>☞</sup>, *Association SOS Défense*, Lebon p. 776<sup>☞</sup> ; CE 10 mars 1995, n° 125271<sup>☞</sup>, *Association Le droit pour la justice et la démocratie*, Lebon p. 958<sup>☞</sup> ; RTD com. 1995. 808, obs. E. Alfandari<sup>☞</sup> ; CE 13 mars 1998, n° 173705, *Association de défense des agents publics*, Lebon<sup>☞</sup> ; D. 1999. 69<sup>☞</sup>, note L. Boré<sup>☞</sup> ; Dr. adm. 1998, comm. n° 166 ; CE 30 déc. 1998, n° 156434<sup>☞</sup>, *Association Narbonne Libertés* 89, Lebon p. 1079<sup>☞</sup> ; CE 1<sup>er</sup> avr. 2010, n° 331380<sup>☞</sup>, *Association syndicale libre du lotissement Beaupré*, Lebon p. 889-1021<sup>☞</sup> ; AJDA 2010. 706<sup>☞</sup> ; CE 13 oct. 2016, n° 402318<sup>☞</sup>, *Association des contribuables repentis*, Lebon p. 714-866<sup>☞</sup> ; AJDA 2017. 380<sup>☞</sup> ; CE 24 sept. 2018, n° 414118<sup>☞</sup>, *Association de défense des libertés constitutionnelles*, JA 2018, n° 587, p. 12, obs. S. Damarey<sup>☞</sup>.




















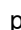






(108) CE 21 nov. 1990, n° 111489<sup>☞</sup>, *Société SAPOD. Audic et Commune de Theix*, Lebon p. 924<sup>☞</sup> ; RDI 1991. 198, chron. Y. Gaudemet, H. Savoie et L. Touvet<sup>☞</sup>.


(109) CE 8 févr. 1999, n° 176779<sup>☞</sup>, *Fédération des associations de protection de l'environnement et de la nature des Côtes d'Armor*, Lebon p. 20<sup>☞</sup> ; RDI 1999. 196, obs. F. Jamay<sup>☞</sup> ; *ibid.* 226, obs. L. Touvet<sup>☞</sup>.

(110) TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967 , *Association Oxfam France et a.*, AJDA 2021. 239  ; *ibid.* 2115  ; *ibid.* 2228  ; *ibid.* 2115, note H. Delzangles  , note J. Bétaille  ; D. 2021. 240, obs. J.-M. Pastor  ; *ibid.* 709, chron. H. Gali  ; *ibid.* 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet  ; JA 2021, n° 634, p. 12, obs. X. Delpech  ; AJCT 2021. 255, obs. M. Moliner-Dubost  ; RFDA 2021. 747, note A. Van Lang, A. Perrin et M. Deffairi .

(111) CE 19 nov. 2020, n° 427301 , *Commune de Grande-Synthe*, préc.

(112) *Ibid.*

(113) V. les affaires CEDH, gr. ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20 , *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse*, AJDA 2024. 1720  , note M. Torre-Schaub  ; *ibid.* 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2024. 729, et les obs.  ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet  ; JA 2024, n° 698, p. 3, édito. B. Clavagnier  ; *ibid.*, n° 702, p. 11, obs. X. Delpech  ; *ibid.* 2025, n° 712, p. 31, étude X. Delpech  ; Rev. crit. DIP 2024. 665, étude M. Hunter-Henin  ; RTD civ. 2024. 354, obs. J.-P. Marguénaud  ; CEDH 9 avr. 2024, n° 7189/21 , *Carême c/ France*, AJDA 2024. 757  ; *ibid.* 1720  , note M. Torre-Schaub  ; *ibid.* 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2024. 729  ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet  ; *ibid.* 2077, obs. M. Bacache, A. Guégan et S. Porchy-Simon  ; JA 2024, n° 702, p. 11, obs. X. Delpech  ; CEDH, gr. ch., 9 avr. 2024, n° 39371/20, *Duarte Agostinho c/ Portugal et 32 autres*, AJDA 2024. 1720  , note M. Torre-Schaub  ; *ibid.* 1794, chron. L. Burgorgue-Larsen  ; D. 2024. 730  ; *ibid.* 990, obs. G. Leray et V. Monteillet  ; JA 2024, n° 702, p. 11, obs. X. Delpech .











(114) CEDH 9 avr. 2024, n° 7189/21 , *Carême c/ France*, préc.

(115) V. l'analyse de L. Canali, « Vers de nouvelles conceptions de l'intérêt à agir pour défendre l'environnement ? », JCP E 2025, n° 1005.



(116) Pour une analyse de la logique collective du contentieux des ICPE, v. G. Naziroglou, *Intérêt personnel et intérêt général dans l'office du juge administratif*, thèse de droit public, Paris 2, 2021, p. 145-146.

(117) H. Belrhali, Rép. resp. puiss. publ. Dalloz, v° « Responsabilité administrative : évolutions et principes », 2025, § 81.

(118) Pour une explication de la dimension objective du préjudice écologique, v. M. Prieur, J. Bétaille, M.-P. Camproux Duffrene, H. Delzangles, V. Jaworski, S. Jolivet, G. Leray et J. Makowiak, *Droit de l'environnement*, 9<sup>e</sup> éd., Dalloz, 2023, § 1886 s.


(119) Paris, 30 mars 2010, n° 08/02278, D. 2010. 967, obs. S. Lavric  ; *ibid.* 1008, entretien L. Neyret  ; *ibid.* 1804, chron. V. Rebeyrol  ; *ibid.* 2238, chron. L. Neyret  ; *ibid.* 2468, obs. F. G. Trébulle  ; Rev. sociétés 2010. 524, note J.-H. Robert  ; RSC 2010. 873, obs. J.-H. Robert  ; *ibid.* 2013. 363, obs. J.-H. Robert  ; RTD com. 2010. 622, obs. P. Delebecque  ; *ibid.* 623, obs. P. Delebecque  ; Dr. envir. 2010, n° 178, p. 168, S. Mabile ; *ibid.* 2010, n° 179, p. 196, B. Steinmetz ; Envir. 2010, n° 13, M. Boutonnet ; *ibid.* 2014, n° 10, Dossier 6, J. Valantin ; JCP 2010, n° 432, K. Le Couviour.


(120) V. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual, « Un an de droit de l'environnement et de droit de l'urbanisme », préc.

(121) TA Paris, 16 juin 2023, n° 2019925/4-2, *E. et a.*, AJDA 2023. 1406  , note S. Brimo  ; Dr. adm. 2023, n° 5, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual.


(122) Loi n° 2016-1547 du 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle.


(123) Loi n° 2025-391 du 30 avr. 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes.

(124) C. envir., art. L. 142-3-1  [abrogé par l'art. 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avr. 2025].

(125) V. l'analyse de H. Lepetit-Collin, *Recherches sur le plein contentieux objectif*, LGDJ, 2011, p. 180 s. ; v. aussi A. Perrin, « Le plein contentieux objectif et le contentieux de droit commun », RFDA 2015. 741 .




(126) G. Naziroglou, *Intérêt personnel et intérêt général dans l'office du juge administratif*, *op. cit.*, p. 146.




(127) V. Jeanne, « La carence fautive », RFDA 2023. 369 .

(128) S. Brimo, « Les potentialités du contentieux de la carence administrative en matière de santé et d'environnement », AJDA 2021. 1256 .

(129) J.-F. Struillou et N. Hutten, « Démocratie environnementale », RJ envir. 2020. 147 et 169.




(130) M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 169 s.

(131) CE 25 janv. 2023, n° 465058 , *Société Gaz'up et a.*, Lebon T. p. 802  ; AJDA 2023. 152  ; D. actu. 3 févr. 2023, obs. J.-M. Pastor ; Dr. adm. 2023, n° 5, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual.

(132) CE 31 oct. 2022, n° 443191 , *Association One Voice*, Lebon p. 580-810  ; AJDA 2022. 2086  ; Dr. adm. 2023, n° 5, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual ; JCP Adm. 2022. Actu. 674.

(133) Les études d'impact sont incontestables par voie d'action en raison de leur statut de mesures préparatoires. Pour une explication, v. A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, 6<sup>e</sup> éd., PUF, 2025, § 148 ; M. Prieur et al., *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, § 176.

(134) J.-P. Boivin, *Les installations classées. Traité pratique de droit de l'environnement industriel*, *op. cit.*, p. 434-435.

(135) CE 22 juin 2022, n° 442746 , *Commune de Couflens*, Lebon T. p. 810  ; AJDA 2022. 1304  ; Dr. adm. 2023, n° 5, Chron. S. Hourson et A. Meynaud-Zeroual ; EEI 2023, n° 10, Chron. L. Fonbaustier.

(136) Cette complexité témoigne du caractère « post-moderne » du droit de l'environnement. V. A. Van Lang, *Droit de l'environnement*, *op. cit.*, § 123.

(137) CE 19 nov. 2020, n° 427301 , *Commune de Grande-Synthe*, préc.

(138) CE 9 juill. 1982, n° 39584<sup>☞</sup>, *Ministre de l'Industrie c/ Comité départemental de défense contre les couloirs de ligne à très haute tension*, Lebon p. 277<sup>☞</sup>.

(139) CE, ass., 28 mars 1997, n° 164365<sup>☞</sup>, *M. de Malafosse et a.*, RDI 1997. 213, obs. C. Morel et M. Denis-Linton<sup>☞</sup> ; RFDA 1997. 754, concl. J.-M. Delarue<sup>☞</sup>.

(140) CE 25 mai 2018, n° 413267<sup>☞</sup>, *Société SAS PCE et a.*, Lebon p. 790-831<sup>☞</sup> ; AJDA 2018. 1062<sup>☞</sup> ; JCP Adm. 2018. Actu. 502 ; CE 24 juill. 2019, n° 414353<sup>☞</sup>, *Société SAS PCE et a.*, préc. ; CE 27 déc. 2022, n° 449624<sup>☞</sup>, *Société PCE et Société Foncière Toulouse Ouest*, inédit, Constr.-Urb. 2023, comm. 15, note M.-A. Renaux.

(141) CE 3 juin 2020, n° 425395<sup>☞</sup>, n° 425399 et n° 425425, *Société La Provençale et Ministre de la Transition écologique et solidaire*, Lebon T. p. 848<sup>☞</sup> ; AJDA 2020. 1999<sup>☞</sup> ; D. 2021. 1004, obs. G. Leray et V. Monteillet<sup>☞</sup> ; EEI 2020, n° 32 ; JCP Adm. 2020. Actu. 333 ; *ibid.* n° 2230, note R. Radiguet ; V. aussi l'étude de C. Giordano, « L'appréciation de l'"intérêt public majeur" d'un projet affectant la conservation d'espèces et/ou habitats protégés », JCP Adm. 2022, n° 2146.

(142) CE 9 juill. 2018, n° 410917<sup>☞</sup>, *Commune de Villiers-le-Bâcle*, Lebon p. 594-722-724-785-786<sup>☞</sup> ; AJDA 2018. 1423<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1661<sup>☞</sup>, chron. C. Nicolas et Y. Faure<sup>☞</sup> ; AJDI 2019. 97, chron. S. Gilbert<sup>☞</sup> ; EEI 2018, n° 10, comm. 54, concl. L. Dutheillet de Lamothe ; RJ envir. 2018. 801, note R. Radiguet.

(143) Conseil d'État, *Les pouvoirs de l'administration dans le domaine des sanctions : étude adoptée par l'Assemblée générale du Conseil d'État le 8 décembre 1994*, Doc. fr., 1995, p. 64.

(144) S. Brimo, « Le préjudice environnemental », Dr. adm. 2018, n° 8-9, p. 4.

(145) CE 12 juill. 1969, n° 74546<sup>☞</sup>, *Ville de Saint-Quentin*, Lebon p. 385<sup>☞</sup> ; TA Amiens, 21 févr. 2012, n° 1000282, *Fédération de la Somme pour la pêche*, D. 2012. 2557, obs. F. G. Trébulle<sup>☞</sup> ; CE 30 mars 2015, n° 375144<sup>☞</sup>, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, Lebon T. p. 764<sup>☞</sup> ; AJDA 2015. 718<sup>☞</sup> ; *ibid.* 1754<sup>☞</sup>, note B. Busson<sup>☞</sup> ; JA 2015, n° 519, p. 13, obs. J.-M. Pastor<sup>☞</sup> ; CE 26 févr. 2016, n° 390081<sup>☞</sup>, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, inédit.









(146) Pour un ex. de réparation au titre du préjudice moral, v. CE 26 févr. 2016, n° 390081<sup>☞</sup>, *Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS)*, préc.

(147) C. Huglo, « La notion de réparation du préjudice écologique à l'épreuve du droit administratif », EEI 2016. Étude 21.

(148) A. Van Lang, « L'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'État », RFDA 2019. 652<sup>☞</sup>.

(149) TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967<sup>☞</sup>, *Association Oxfam France et a.*, préc.

(150) TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, *Association Notre Affaire à Tous*, AJDA 2023. 1252<sup>☞</sup> ; JCP Adm. 2023. Actu. 462 ; *ibid.*, n° 2374, note L. Peyen ; RD rur. 2023, comm. 102, note B. Grimonprez.

- (151) TA Rennes, 18 juill. 2023, n° 2101565 , *Association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre*.
- (152) J. Bousquet, « Adapter la responsabilité administrative aux enjeux climatiques », JCP Adm. 2021, n° 2028.
- (153) A. Perrin, « Forces et limites du pouvoir d'injonction dans le contentieux de la responsabilité environnementale », AJDA 2024. 1589  ; P. Parinet-Hodimont, « L'injonction dans la responsabilité administrative - Injonction et réparation », RFDA 2020. 107 .
- (154) TA Rennes, 18 juill. 2023, n° 2101565 , *Association Sauvegarde du Trégor-Goëlo-Penthièvre*, préc.
- (155) B. Plessix, « La responsabilité administrative de demain : vers un dépassement de sa fonction réparatrice ? », Dr. adm. 2023, n° 10, p. 14.
- (156) S. Brimo, « Pour la valorisation de la fonction préventive du juge de la responsabilité administrative. L'exemple des contentieux sanitaires et environnementaux », in A. Jacquemet-Gauché (dir.), *Dépasser la fonction indemnitaire du droit de la responsabilité administrative*, Institut francophone pour la justice et la démocratie, 2023, p. 67 s. ; J. Bousquet, « Adapter la responsabilité administrative aux enjeux climatiques », préc.
- (157) TA Paris, 3 févr. 2021, n° 1904967 , *Association Oxfam France et a.*, préc.
- (158) TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, *Association Notre Affaire à Tous*, préc.
- (159) V. l'explication de L. Dutheillet de Lamothe, « Principe de prévention et déclaration d'utilité publique », EEI 2018, comm. 54.
- (160) V. les analyses d'A. Pény, « Climat de justice : reconnaissance et réparation du préjudice écologique », AJDA 2024. 1582 .
- (161) TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, *Association Notre Affaire à Tous*, préc.
- (162) V. la thèse de D. Bailleul, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux objectif en droit public français*, LGDJ, 2002.
- (163) J.-M. Woehrling, « La redécouverte du plein contentieux », préc., p. 256.
- (164) CE 12 juill. 2017, n° 394254 , *Association Les Amis de la Terre France*, préc.
- (165) CE 19 nov. 2020, n° 427301 , *Commune de Grande-Synthe*, préc.
- (166) TA Paris, 29 juin 2023, n° 2200534/4-1, *Association Notre Affaire à Tous*, préc.

(167) CE 6 nov. 2024, n° 471039<sup>+</sup> et n° 475298, *Société Eolise, Association Énergies renouvelables pour tous*, Lebon T. p. 578<sup>+</sup> ; D. actu. 20 nov. 2024, obs. J.-M. Pastor ; AJDA 2024. 2095<sup>+</sup> ; D. 2025. 974, obs. G. Leray et V. Monteillet<sup>+</sup> ; AJCT 2025. 291, obs. É. Mascré<sup>+</sup> ; JCP Adm. 2025, n° 2034, comm. L. Peyen.

(168) Sur les modèles alternatifs de la structure du contentieux administratif, v. notamment H. Lepetit-Collin et A. Perrin, « La distinction des recours contentieux en matière administrative. Nouvelles perspectives », RFDA 2011. 813<sup>+</sup> ; D. Truchet, « Office du juge et distinction des contentieux : renoncer aux branches », RFDA 2015. 657<sup>+</sup> ; A. Lallet, « Un éléphant dans le magasin de porcelaine - Réflexions sur le contentieux de la légalité extracontractuelle », RFDA 2023. 1031<sup>+</sup>.

(169) J. Attali, *Le juge administratif et le principe de légalité : réfutation du discours de la crise*, thèse de droit public, Université Paris-Panthéon-Assas, 2024, p. 647 s.

(170) Cette évolution est également envisagée par la doctrine. V. notamment J.-C. Rotoullié, « Le contentieux environnemental », préc.

(171) COJ, art. L. 211-9-3-I-2°. V. aussi M. Hautereau-Boutonnet et E. Truilhe-Marengo, « Le procès environnemental. Du procès *sur* l'environnement au procès *pour* l'environnement », Rapport final de la mission de recherche Droit et Justice, déc. 2019, p. 209 s.

Copyright 2026 - Dalloz – Tous droits réservés